PRESENTS : Oger Philippe - Landelle Jérôme - Leveillé Emilie - Pannetier Emmanuel - Seurin Eric - Chauveau Jacky - Trotabas Caroline - Foucher Stéphane - Foucher Jean-Pierre - Boissinot Nolwenn - Lambert Paul - Bellay Jean-Louis - Catillon Didier - Bourgeais Michel - Boulay Christian - Forêt Florence - Brault Jacques - Sureau Gwénola - Poulain Jean-Marc - Taunais Maryse - Foucault Roland - Helbert Marie-Claude - Boisseau André - Abafour Michel - Boizard Bernard - Desnoë Stéphane - Sabin Jacques - Cornille Alain

POUVOIRS, ABSENTS EXCUSES : Gasnier Jérôme - Le Graet Sylvain - Jardin Véronique donne pouvoir à Sureau Gwénola - Bréhin Jean-Claude donne pouvoir à Boisseau André - Lavoué Isabel donne pouvoir à Desnoë Stéphane

ABSENTS : Bertrel Jérémy - Landelle Jean-Luc - Legeay Franck - Cauchois Xavier - Frétigné Cécile

ASSISTAIENT EGALEMENT : Camille Arthuis – Marie-Laure Bléthon

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie Leveillé

ORDRE DU JOUR

I – Procès-verbal du Conseil communautaire du 2 avril 2024 - Validation 1
II – Tourisme 1
III – Environnement 2
IV – Economie 4
V – Culture 6
VI – Ressources Humaines 6
VII – Questions diverses 9

SECRETAIRE DE SEANCE

I – Procès-verbal du Conseil communautaire du 2 avril 2024 - Validation

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

Monsieur le Président présente le projet de procès-verbal de la réunion du Conseil communautaire réuni le 2 avril 2024 annexé.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, valide ce procès-verbal.

Michel Bourgeais souligne que le recrutement du DGS n'est pas mentionné.

II – Tourisme

Rapporteur : Jacques Sabin, Vice-président

2.1/ COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION TOURISME

Les élus sont invités à prendre connaissance du compte-rendu de la commission tourisme annexé.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, valide le compte-rendu de la commission Tourisme.

Bernard Boizard demande le délai de mise en œuvre du projet de camping à la base de loisirs de la Chesnaie.

Philippe Oger demande s'il n'y aurait pas de concurrence en base de loisirs sur le territoire.

Florence Forêt s'interroge sur la piscine et la possibilité de mutualiser avec les piscines existantes.

2.2/ TARIFS 2025 ET LES ANNEES SUIVANTES DES HEBERGEMENTS DE LA CHESNAIE ET DU VVNJ

Dans le cadre de la saison touristique 2025, il est proposé sur avis de la commission l'adoption des tarifs suivants pour le camping de la Chesnaie ainsi que pour le Village Nature et Jardin de Bouère

Tarifs à compter du 1er janvier 2025		HAUTE SAISON	MOYENNE SAISON	BASSE SAISON	ELEC
CHESNAIE CHALET 4 PERS	1 NUIT		100,00 €	90,00 €	ELEC INCLUS
	WEEK-END 2 NUITS	175,00 €	155,00 €	135,00 €	
	WEEK-END 3 NUITS		195,00 €	155,00 €	
	MINI SEMAINE 4 NUITS	275,00 €	215,00 €	195,00 €	
	7 NUITS	385,00 €	335,00 €	265,00 €	
	14 NUITS -5%	730,00 €	635,00 €	500,00 €	
	21 NUITS -10 %	1 040,00 €	905,00 €	715,00 €	
	LOC MOIS 28 NUITS -15%	1 310,00 €	1 140,00 €	900,00 €	
CHESNAIE MOBIL-HOME 6 PERS	1 NUIT		120,00 €	105,00 €	ELEC INCLUS
	WEEK-END 2 NUITS	205,00 €	180,00 €	155,00 €	
	WEEK-END 3 NUITS		200,00 €	175,00 €	
	MINI SEMAINE 4 NUITS	305,00 €	235,00 €	205,00 €	

	7 NUITS	435,00 €	355,00 €	295,00 €	
	14 NUITS -5%	825,00 €	675,00 €	560,00 €	
	21 NUITS -10 %	1 174,00 €	960,00 €	800,00 €	
	LOC MOIS 28 NUITS -15%	1 480,00 €	1 207,00 €	1 000,00 €	
VVNJ CHALET 5 PERS	1 NUIT		115,00 €	100,00 €	ELEC INCLUS
	WEEK-END 2 NUITS	195,00 €	175,00 €	145,00 €	
	WEEK-END 3 NUITS		195,00 €	165,00 €	
	MINI SEMAINE 4 NUITS	295,00 €	225,00 €	195,00 €	
	7 NUITS	425,00 €	345,00 €	285,00 €	
	14 NUITS -5%	810,00 €	655,00 €	540,00 €	
	21 NUITS -10 %	1 150,00 €	930,00 €	770,00 €	
	LOC MOIS 28 NUITS -15%	1 450,00 €	1 173,00 €	970,00 €	

OPTIONS	
FORFAIT MENAGE	55,00 €
LAVE LINGE OU SECHE LINGE	4,70 €
ANIMAUX	3€ / Jour

Tarifs camping à compter du 1er janvier 2025	
Forfait 2 pers. (emplacement tente ou caravane, voiture, deux personnes) **avec électricité**	**13,80 €**
Forfait 1 pers. (emplacement tente ou caravane, voiture, une personne) **avec électricité**	**8,80 €**
Personne supplémentaire	**3,50 €**
Machine à laver	**5,00 €**
Achat adaptateur (plus de prêt)	**20,00 €**
HORS SYSTÈME EVIIVO RESTE SUR REGIE 1	
Aire d'accueil camping-car (pas de branchement électricité extérieur camping)	**5,00 €**

A des fins promotionnelles il est également proposé de pouvoir appliquer aux différents tarifs ci-dessus les poucentages de réduction suivants : 5 % ; 10 % ; 15 % ; 25 % sur décision du Président.

Vu l'avis favorable de la commission tourisme réunie le 11 avril 2024 ;
Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 avril 2024 ;
Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Valider les tarifs susvisés ;**
- **Valider dans le cadre d'opérations promotionnelles l'application de remises de 5%, 10%, 15%, 25% sur décision du Président ;**
- **Autoriser le Monsieur le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.**

III – Environnement

Rapporteur : Jérôme Landelle, Vice-président

3.1/ Mise a disposition du broyat de dechets verts des 5 dechetteries du Pays de Meslay-Grez

La Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez organise plusieurs fois par an des opérations de broyage de déchets verts collectés sur les 5 déchetteries de son territoire. Une convention a été signée en 2020 avec l'Etablissement Levrard de Val du Maine qui récupérait gratuitement 75 % du gisement broyé.
Cette dernière est arrivée à échéance le 31 août 2023. Au vu des coûts de broyage qui ne cessent d'augmenter, il est proposé de facturer à hauteur de 1.40 € HT le m³ de broyat récupéré, avec une formule de révision annuelle appliquée à l'identique du prix de broyage.
Vu les avis de la commission Environnement, réunie le 15 juin et 5 octobre 2023, et du Bureau, réuni le 28 juin et le 25 septembre 2023 ;
Après décision prise sur le fait que le chargement et le transport seront assurés par le repreneur ;
Après proposition faite auprès des repreneurs actuels

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 avril 2024 ;
Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Valider le prix facturé de 1.40 € HT le m³ du broyat récupéré, avec une formule de révision annuelle appliquée à l'identique du prix de broyage ;**
- **Valider la prise en charge du chargement et du transport par le repreneur ;**

- **Valider la nouvelle convention de mise à disposition, annexée, qui pourra être signée avec des entreprises et agriculteurs ;**
- **Autoriser le Président ou Vice-Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.**

3.2/ Renouvellement convention de collecte separee des Dechets d'Equipements et d'Ameublements (DEA)

L'arrêté du 18 octobre 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des déchets d'équipements et d'ameublements (DEA) modifie, à compter du 1er janvier 2024, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière REP des DEA, d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des DEA supportés par les collectivités, la reprise des DEA ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements d'ameublements. L'objectif est d'avancer vers la réduction des déchets (écoconception, valorisation des déchets, ...). De fait, ces flux ménagers devront continuer à faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi. Les éco-organismes Écomaison, Valdélia et Valobat sont agréés par les pouvoirs publics pour une durée de 5 ans (2024-2029).
Il est proposé de renouveler et signer cette convention avec Écomaison, Valdélia et Valobat afin de permettre la continuité de la filière DEA (Déchets d'Équipements d'Ameublements), percevoir les recettes correspondantes, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029.

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 avril 2024 ;
Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :
- **Valider les termes de la convention d'Écomaison, Valdélia et Valobat annexée, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2029**
- **Autoriser le Président à signer tous les documents inhérents au présent dossier.**

3.3/ Contrats de reprise des materiaux issus de la collecte selective

Dans le cadre de la valorisation des déchets issus de la collecte sélective et du barème F de CITEO, la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez a contracté avec des repreneurs agréés pour la revente des matériaux issus du centre de tri.
Ces contrats sont arrivés à échéance le 31 décembre 2022. Dans l'attente du nouvel agrément (barème G) des éco-organismes en charge de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) des emballages ménagers (acier, aluminium, plastiques, cartons-cartonnettes, verre....) ont été prolongés par avenant pour l'année 2023 ; afin de respecter le calendrier de mise en œuvre.
Bien que l'agrément des éco-organismes ait été accordé pour un an seulement, en attendant l'agrément définitif, les nouveaux contrats type pour la reprise des matériaux issus de la collecte sélective, prévoient une durée 2024 – 2029. Il appartient aux collectivités de contractualiser pour cette période sachant que ces contrats comportent une clause de révision au cas où les éléments en attente de l'État auraient un impact sur la reprise. De plus, il sera possible de changer de repreneur au bout des trois 3 premières années.
Vu la nécessité pour le Pays de Meslay-Grez de prévoir un exutoire pour la vente des matériaux issus du tri et de continuer à percevoir les recettes correspondantes,

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 avril 2024 ;
Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :
- **Autoriser le Président à signer tous les contrats, leur renouvellement éventuel et tous les documents afférents à ces dossiers.**

3.4/ Travaux d'amenagement – Dechetterie de Meslay du Maine

Adoptée en février 2020, la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGEC) a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). Mais elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières R.E.P., dont par exemple :
- Articles de Sport et de Loisir de plein air (ou ASL)
- Articles de Bricolage et de Jardin (ou ABJ) et les jouets
- Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (ou PMCB) –

Ces flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en déchèterie en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.
2 REP sont déjà en place (ASL & ABJ et Jouets), reste la REP PMCB. Il est proposé un aménagement sur la déchetterie de Meslay-du-Maine dans un premier temps (plan annexé), celle-ci possédant le meilleur potentiel pour la mettre en place.
Une aide financière peut être sollicitée auprès du conseil départemental :

25 % du montant HT des investissements avec un plafond de 30 000 € de subvention par projet, et une limitation à 50 000 € /maître d'ouvrage / an

Répartition financement	Montant en euros HT
Coût des travaux	28 833,18€
Subvention du Conseil départemental	25% = 7208 €
Reste à charge	21 624,88€

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 avril 2024 ;
Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser le Président ou Vice-Président à solliciter auprès du Conseil Départemental de la Mayenne "l'aide à la modernisation et à l'optimisation des déchèteries"**
- **Valider le tableau de financement tel que présenté ci-dessus ;**
- **Autoriser le Président ou Vice-Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

Philippe Oger s'interroge sur le sens de circulation.
Jérôme Landelle répond que ce n'est pas prévu avant le réaménagement total de la déchetterie.

IV – Economie

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

4.1/ Compte-rendu de la commission Économie

Les élus sont invités à prendre connaissance du compte-rendu de la commission économie annexé.
Le Conseil communautaire, à l'unanimité, valide le compte-rendu de la commission Economie.
Bernard Boizard s'étonne de ne pas céder une parcelle en 2A à une CUMA.
Dans le cadre du ZAN, il est préférable qu'il construise en zone agricole.

4.2/ Fonds territorial Resilience – Avenant N°2 a la convention

Fin 2023, la Région a reversé à l'ensemble des contributeurs les fonds recouvrés au titre de la 1ère échéance des avances remboursables 2020 et 2021 pour un montant total de 5,8M€.
La Région vous a informé par courriers (en juillet et décembre 2023) de la nécessité de décaler le deuxième reversement prévu initialement en décembre 2024 afin que celui-ci ait lieu après la clôture de l'exercice comptable de la Région qui approuve les admissions en non-valeur et prend acte des créances éteintes. En accord avec la Banque des Territoires, la Région procédera au deuxième reversement au plus tard au 31 mars 2025, des avances intégralement remboursées ou admises en non-valeur, ou en créance éteinte.
S'agissant de la clôture du fonds Résilience, certaines avances ne seront pas intégralement remboursées fin juin 2025. Aussi, il est proposé de prolonger la convention de partenariat jusqu'en décembre 2025 pour laisser plus de temps aux entreprises de rembourser leurs facilités de paiement et à la Paierie régionale de faire aboutir les procédures contentieuses.
En ce qui concerne les avances qui n'auront pas été intégralement remboursées par leurs bénéficiaires à la clôture du fonds en décembre 2025 et bénéficiant encore d'un échéancier de paiement du fait notamment des procédures collectives en cours et pouvant s'étaler sur 10 ans, **la Région remboursera par anticipation aux contributeurs leur quote-part sur ces avances et prendra ainsi seule en charge la perte des sommes qui pourraient ne pas être remboursées en raison de la fragilité de ces entreprises.** En revanche, les sommes qui pourraient éventuellement être perçues, dans le cadre de liquidations judiciaires prononcées après la clôture du fonds, ne seront pas restituées, sachant qu'à ce jour, aucune somme n'a été perçue par la Région après l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.
Ces ajustements seront formalisés par un avenant à la convention (projet joint en annexe) approuvé en Commission permanente de mai 2024 du Conseil régional. Cet avenant devra également être approuvé par notre instance délibérante.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Dispositif d'aide régional Fonds Résilience Pays de la Loire créé à destination des petites entreprises régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;
- **Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 avril 2020 approuvant la convention initiale et créant le dispositif Fonds Résilience Pays de la Loire ;
- **Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 13 novembre 2020 approuvant le présent avenant,
- **Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 31 mai 2024 approuvant le présent avenant à la convention,
- **Vu** la délibération n°053-245300223-20200514-02CERT14052020-AU, en date du 20 mai 2020 de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, approuvant la convention initiale,
- **Vu** la délibération n°053-245300223-20210126-1-6CC26012021-DE, en date du 21 janvier 2021 de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, approuvant l'avenant n°1 à la convention initiale,

Le Fonds Territorial RESILIENCE, arrivé à échéance le 30/09/2021, est entré dans la phase de remboursement par les bénéficiaires et de reversement des sommes recouvrées aux contributeurs. Afin de sécuriser les données financières, un ajustement des modalités de reversement des fonds est contractualisé auprès des contributeurs, par le biais du présent avenant.
Cet avenant a pour objet de définir les nouvelles modalités de remboursement de l'avance remboursable aux collectivités contributrices par la Région.
Vu l'avis favorable de la commission économie réunie le 10 avril 2024 ;
Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 avril 2024 ;
Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :
- Autoriser le Président ou le Vice-Président à signer l'avenant n°2 annexé à la convention du Fonds Territorial Résilience avec la Région tel que proposé et tous documents inhérents aux présents dossiers.

4.3/ Prix de vente du foncier non bati

Les prix de vente des terrains situés en zones d'activités communautaires n'ont pas été revus depuis le 2 avril 2013 (date de la dernière délibération).
Dans le cadre de la commercialisation des terrains situés sur les zones d'activités d'intérêt communautaire, il est proposé au Conseil Communautaire de valider le prix de vente des terrains situés en zone d'activités communautaires, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire, au prix de :

€HT/m2	Intérieur zone	Bordure route
Meslay Grez	8	10

Vu l'avis favorable de la commission économie réunie le 10 avril 2024 ;
Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 avril 2024 ;
Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :
- **Fixer le prix de vente des terrains situés en zones d'activités communautaires à 8€HT/m² pour les parcelles situées en intérieur de zone et à 10 €HT/m² pour les parcelles en bordure de voie pricipale ;**
- **Autoriser le Président ou le Vice-Président à signer tous documents inhérents au présent dossier.**

Bernard Boizard demande si les routes intercommunales sont aussi concernées.
Jacky Chauveau répond qu'effectivement les routes intercommunales sont concernées notamment la voie de la Guiternière.

4.4/ Acquisition d'une parcelle sur la commune de Val du Maine

Le notaire de Val du Maine nous informe d'une opportunité foncière sur la commune de Val du Maine : la parcelle C226 est à vendre. Cette parcelle se situe au sud de l'entreprise Intermas - Celloplast et à l'ouest de l'entreprise EMSUR. La CCPMG est déjà propriétaire des parcelles en bleu ci-dessous :

Caractéristiques de la parcelle :
PLUi : 56,65% en zone A (8 135m²) et 43,35% en zone Aue (6 225m²)
Surface : 1ha43a60ca
Lieu-dit : Le champ de la Joignière
Propriétaire : indivision LEMESLE
Prix net vendeur : 10 000 € (la somme de 10 000 € a été inscrite au BP 2024 sur le budget ZA Val du Maine – il manquera les crédits pour les frais de notaire).
Cette parcelle est actuellement louée via un bail rural par M. GUITTER, exploitant agricole nouvellement installé. Une nouvelle convention d'occupation précaire sera à réaliser pour ce nouvel exploitant.

Vu l'avis favorable de la commission économie réunie le 10 avril 2024 ;
Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 avril 2024 ;
Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Confirmer l'acquisition auprès des consorts Lemesle de la parcelle cadastrée C226 pour une surface totale de 1ha43a60ca au tarif de 10 000 € net vendeur, les frais d'acquisition en sus ;**
- **Déléguer au Bureau la finalisation de l'achat ;**
- **Charger l'étude de Maitre GUEDON, notaire à Val du Maine, de la rédaction de l'acte ;**
- **Autoriser le Président ou le Vice-Président à signer l'acte d'achat ainsi que tous les documents inhérents au présent dossier.**

V – Culture

Rapporteur : Jacques Sabin, Vice-président

5.1/ Compte-rendu de la commission Culture

Les élus sont invités à prendre connaissance du compte-rendu de la commission culture annexé.
Le Conseil communautaire, à l'unanimité, valide le compte-rendu de la commission Culture.

5.2/ Proposition de tarif pour facturation de service de l'ecole de musique

Dans le cadre d'interventions musicales effectuées par le personnel de l'école de musique auprès de prestataires extérieurs (exemple Espace Meslinois), et pour des missions d'animations musicales, il est proposé de valider un tarif à l'heure à régler auprès de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez.
Le coût horaire a été calculé sur la base de la rémunération du directeur du service culturel (avant = **51,36 €**) (Pour information, le coût chargé de l'actuel responsable du service culturel est de **40,84 €**),
Eléments de comparaison : Service communication : 30 € / ATI : 41 €
Exemple d'intervention : Interventions découvertes musicales pour les enfants accueillis dans le dispositif aide aux devoirs.
5 séances de 1 heure à un taux de 51,36 €/heure soit 256,80 € de recette.
Il est proposé le tarif de 41 €/h.

Vu l'avis favorable de la commission culture réunie le 11 avril 2024 ;
Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 avril 2024 ;
Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :
- Valider le tarif de 41 € de l'heure à régler auprès de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez ;
- Autoriser le Président ou le Vice-président à signer tous documents inhérents au présent dossier.

VI – Ressources Humaines

Rapporteur : Jacky Chauveau, Président

6.1/ Modification d'un emploi et du tableau des emplois et des effectifs a compter du 1er mai 2024

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L311-1 à L372-2 ;
Considérant le tableau des emplois et des effectifs adopté par le conseil communautaire en date du 12 mars 2024,
Dans le cadre de la réorganisation au sein du service culture, il est proposé au Conseil Communautaire de modifier l'emploi permanent de programmateur et médiateur culturel par l'ouverture de ce poste sur le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et adjoints du patrimoine, et ainsi de modifier le tableau des emplois et des effectifs à effet au 01 mai 2024 de la façon suivante :

Emplois Permanents :

	Emplois à modifier	Nombre de poste	Date
Emploi	**Programmateur et médiateur culturel**	**1**	**01/05/2024**
Filière	**Culturelle**		
Catégorie	**B et C**		

Cadre emplois	**Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Adjoints du patrimoine**		
Temps de travail	**Temps complet**		

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 avril 2024 ;
Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Valider la modification de l'emploi permanent sur le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et adjoints du patrimoine, et ainsi de modifier le tableau des emplois et des effectifs à effet au 01 mai 2024 ;**
- **S'engager à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget primitif 2024 ;**
- **Autoriser le Président à signer tous les documents inhérents aux présents dossiers.**

6.2/ REFACTURATION DES COUTS SUPPORTS (COMMANDE PUBLIQUE, FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES) ET MISE A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE ET INDEMNITES D'ELUS AUX BUDGETS ANNEXES

En 2018, il a été instauré la facturation de coûts supports aux budgets annexes.
Ainsi, l'ensemble des paies des services des coûts supports (commande publique, finances, ressources humaines) et service technique sont établies sur le budget principal puis refacturées annuellement sur les budgets annexes.
Coûts supports (commande publique, finances, ressources humaines) antérieurs :

	Répartition en % agent comptable	Répartition en % agent gestionnaire RH	Répartition en % responsable comptable	Répartition en % responsable RH	Répartition en % commande publique
PRINCIPAL	52,15%	59,99%	63,50%	75,00%	74,00%
TOURISME	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
ECONOMIE	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
SSIAD	6,27%	11,34%	2,00%	2,00%	0%
MARPA	6,14%	5,14%	2,00%	2,00%	0%
DECHETS	12,06%	9,31%	10,00%	6,00%	5%
EAU DSP	1,20%	0,14%	2,00%	0,00%	3%
EAU REGIE	13,47%	12,12%	14,00%	12,00%	15%
ASS REGIE	8,51%	1,96%	6,00%	3,00%	3%
ASS DSP	0,20%	0,00%	0,50%	0,00%	0%
	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%

Il est proposé de redéfinir ainsi les modalités de répartition :

➢ Les coûts supports (commande publique, finances, ressources humaines) sont refacturés annuellement suivant la répartition ci-dessous :

	Répartition en % agent comptable	Répartition en % gestionnaire RH	Répartition en % responsable finances	Répartition en % responsable RH	Répartition en % commande publique
PRINCIPAL	38 %	45 %	56 %	63 %	60 %
TOURISME	7 %	7 %	4 %	8 %	
ECONOMIE	4 %	1 %	2 %	1 %	
SSIAD	6 %	14 %	4 %	3 %	0 %
MARPA	6 %	4 %	2 %	3 %	0 %
DECHETS	10,50 %	12 %	8 %	6 %	5 %
EAU DSP	0,50 %	0 %	1 %	0,5 %	5 %
EAU REGIE	20 %	15 %	18 %	12 %	25 %
ASSAINISSEMENT REGIE	8 %	2 %	5 %	3,50 %	5 %
TOTAL	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Lorsque l'EAU DSP cessera, les pourcentages seront basculés dans l'EAU Régie.

➢ Le budget Tourisme et le budget Economie ne supportent pas de coûts supports car ce sont des budgets non autonomes, ces derniers s'équilibrent par des subventions d'équilibres versées par le budget principal.

➢ Les coûts de mise à disposition du service technique sont également facturés sur l'année N en heures réalisées sur la période de décembre N-1 à novembre N aux budgets annexes suivants :

n° 93502 - Déchets,
n° 93508 Eau régie,
n° 93509-Assainissement régie,
n° 93503-Tourisme,
n° 93504-Econmie,
n° 93514-ZA Ballée,
n° 93512-ZA Saint Loup,
n° 93513-ZA Villiers,
n° 93507-ZA Clos Macé,
n° 93505-Za Guiternière,
n° 93506-ZA Chalopinière,
n° 50500 -CIAS,
n° 50600 -SSIAD,
n° 50700-MARPA

➢ Les indemnités des élus comprenant des vice-présidences sur des commissions en lien avec des budgets annexes « autonomes », c'est-à-dire les budgets Eau régie, Assainissement Régie et Déchets, sont refacturées suivant la répartition ci-dessous :

COMMISSIONS	Sous commissions	% appliqué sur indemnités vice-président
ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	Déchets – budget annexe Déchets	100 %
EAU - ASSAINISSEMENT	Eau – budget annexe Eau Régie	65 %
	Assainissement – budget annexe Assainissement Régie	20 %
	Voirie- budget principal	15 %

Vu l'avis favorable du Bureau, réuni le 15 avril 2024 ;
Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **Valider les modalités de remboursement des charges de personnel et indemnités des élus par les budgets annexes au budget principal selon les modalités définies ci-dessus pour l'année 2024 et les années suivantes ;**
- **Valider les sommes remboursées par les budgets annexes au budget principal annuellement feront l'objet de mandats sur les budgets annexes et des titres de recettes seront émis par le budget principal à l'encontre des budgets annexes ;**
- **Autoriser le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.**

VII – Questions diverses

7.1/ CONFERENCE DES MAIRES

Jacky Chauveau informe qu'à la suite de nombreuses demandes de partenaires, les élus ont décidé de fixer pour la prochaine Conférence des Maires la date du 18 juin à 18h00. Il sera proposé une intervention maximum de 30 minutes pour chaque intervenant :

- **Enedis**
- **SDIS**
- **JAVO**

7.2/ VOIRIE

Les entreprises PIGEON et EUROVIA sont retenues pour l'entretien voirie par la CCPMG.
Rappel : chaque maire signe son marché à bon de commandes.

Séance levée à 20h10

Procès-Verbal du conseil communautaire du 30 avril 2024
Signature par voie délibérative

Communes	Nom	Prénom	Emargement
ARQUENAY	OGER	Philippe	
BAZOUGERS	LANDELLE	Jérôme	
BAZOUGERS	LEVEILLE	Emilie	
BAZOUGERS	PANNETIER	Emmanuel	
BEAUMONT PIED DE BOEUF	SEURIN	Eric	
BOUERE	CHAUVEAU	Jacky	
BOUERE	TROTABAS	Caroline	
COSSE EN CHAMPAGNE	FOUCHER	Stéphane	
GREZ EN BOUERE	FOUCHER	Jean-Pierre	
GREZ EN BOUERE	BOISSINOT	Nolwenn	
LA CROPTE	LAMBERT	Paul	
LE BIGNON DU MAINE	BELLAY	Jean-Louis	
LE BURET	CATILLON	Didier	
MAISONCELLES DU MAINE	BOURGEAIS	Michel	
MESLAY DU MAINE	BOULAY	Christian	
MESLAY DU MAINE	FORET	Florence	
MESLAY DU MAINE	BRAULT	Jacques	
MESLAY DU MAINE	SUREAU	Gwénola	
MESLAY DU MAINE	POULAIN	Jean-Marc	
MESLAY DU MAINE	TAUNAIS	Maryse	
PREAUX	FOUCAULT	Roland	
RUILLE FROID FONDS	HELBERT	Marie-Claude	
SAINT-BRICE	BOISSEAU	André	
SAINT CHARLES LA FORET	ABAFOUR	Michel	
SAINT DENIS DU MAINE	BOIZARD	Bernard	
VAL DU MAINE	DESNOE	Stéphane	
VILLIERS CHARLEMAGNE	SABIN	Jacques	
VILLIERS CHARLEMAGNE	CORNILLE	Alain	

Commission
Culture, Tourisme & Patrimoine
11 avril 18h30

Ordre du jour

1. Etude sur la Chesnaie
2. Sud Mayenne Tourisme : taxe de séjour
3. Tarifs hébergement 2025 : ouverture des locations 2025 en septembre
4. Semaine fédérale internationale du cyclo-tourisme
5. Robots de tonte Swin Golf
6. Culture : proposition de tarif pour facturation de service de l'école de musique
7. Culture : Point RH
8. Culture : Saison Culturelle 23/24

PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous

1- Etude sur la Chesnaie

COPIL du 12 mars : 4 scénarii

Rappel : Bilan de l'état des lieux - base de loisirs

ATOUTS

- Un site favorable pour les loisirs nature et la détente
- Un camping sur site pour conforter la fréquentation

FAIBLESSES

- Baignade surveillée indispensable
- Absence d'équipements et d'animations
- Réglementation restrictive pour la pêche
- Sécurisation des piétons en limitant les circulations de véhicules

OPPORTUNITES

- Des infrastructures et du matériel sur la base
- Des aménagements favorables pour la promenade multi supports autour du plan d'eau

MENACES

- Qualité de l'eau avec arrêt d'activité et faiblesse des approvisionnements en eau
- Perte d'attractivité et déséquilibre économique qui menace l'évolution du site

1- Etude sur la Chesnaie

COPIL du 12 mars : 4 scénarii

Bilan de l'état des lieux - camping

ATOUTS

- Des surfaces disponibles pour développer des offres et agrandir la capacité : locatifs, accueil de groupes, bâtiment
- Proximité avec la base de loisirs

FAIBLESSES

- Capacité d'accueil et proportion de locatifs insuffisante
- Faible attractivité de la base de loisirs et du site
- Dévalorisation de l'offre camping-car

OPPORTUNITES

- Potentiel d'extension en incluant la zone camping-car
- Bâtiments disponibles pour revoir l'accueil
- Création d'un nouvel accès plus sécurisé pour tous
- Développement de l'accueil de jeunes (camp de base)

MENACES

- Qualité de l'eau avec risque d'arrêt des activités et de la baignage
- Réduction voir disparition du plan d'eau

1- Etude sur la Chesnaie

COPIL du 12 mars : 4 scénarii

Propositions et comparaison des principes de scénarii

		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Base de loisirs	Accueil	Bâtiment actuel		Mutualisation accueil BDL et camping	
	Baignade	Plan d'eau	Piscine naturelle	Plan d'eau	Plan d'eau
	Base nautique et location	X	X	X	X
	Location engins de roule	X	X	X	X
	pêche	X	X	X	X
	Observatoire ornithologique	X	X	X	X
	Espace culturel extérieur	X		X	X
	Roselière	X	X	X	X
Camping	Emprise	Actuelle	Actuelle	Extension	Extension
	Classement	3 étoiles	3 étoiles	3 étoiles	4 étoiles
	Baignade	Plan d'eau	Piscine naturelle	Plan d'eau	Piscine camping
	Emplacements	67	67	117	117

1- Etude sur la Chesnaie

COPIL du 12 mars : 4 scénarii

Présentation des scénarii :
Scénario 1 : réhabilitation de l'existant

- Emplacements nus, zone groupes, barnum collectif partagé
- Chalets existants
- Zone Mobilhomes – emplacements raccordés
- Espace camping-cars
- Roselière, pontons de pêche, platelages, observatoire ornithologique
- Espace culturel extérieur

1- Etude sur la Chesnaie

COPIL du 12 mars : 4 scénarii

Scénario 1 : réhabilitation et renforcement de l'existant

⇨Un camping classé en trois étoiles

Séjour détente farniente

Séjour confort et bien-être

Séjour Itinérants et confort

Séjour jeunes

En famille

Entre amis-groupes

itinérants

En couple

Rénovation sanitaires et accueil

Restaurant base de loisirs

Aire de jeux

Baignade en plan d'eau

Aire de service camping-car

Rénovation des 8 chalets existants

Renouvellement de 8 mobilhomes 4 saisons

Création de 4 emplacements Free Camp (emplacement nu + sanitaires+ douche privative)

Implantation de 2 locatifs avec Spa privé

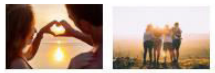

OUVERT TOUTE L'ANNEE

1- Etude sur la Chesnaie

COPIL du 12 mars : 4 scénarii

Présentation des scénarii :
Scénario 2 : Un complexe avec piscine naturelle

- Emplacements nus, zone groupes, barnum collectif partagé
- Chalets existants
- Zone Mobilhomes
- Espace camping-cars
- Roselière, pontons de pêche, platelages, observatoire ornithologique
- Réhabilitation du bâtiment d'accueil et des sanitaires
- Piscine naturelle
- Accueil, épicerie, bar, logement de fonction

1- Etude sur la Chesnaie

COPIL du 12 mars : 4 scénarii

Scénario 2 : Un complexe avec baignade naturelle

⇨Un camping classé en trois étoiles avec une offre locative renforcée

OUVERT TOUTE L'ANNEE

Séjour détente farniente

Séjour confort et bien-être

Séjour Itinérants et confort

Séjour jeunes

En famille

Entre amis
En groupe

Itinérants

En couple

Internationale

Rénovation sanitaires et accueil

Restaurant base de loisirs

Aire de jeux

Baignade en piscine naturelle

Aire de service camping-car

Rénovation des 8 chalets existants

Implantation de 12 mobilhomes 4 saisons

Création de 4 emplacements Free Camp (emplacement nu + sanitaires+ douche privative)

Implantation de 6 tentes lodges

Implantation de 2 locatifs avec Spa privé

1- Etude sur la Chesnaie

COPIL du 12 mars : 4 scénarii

Présentation des scénarii :
Scénario 3 : un camping attractif et un espace accueil mutualisé

- Emplacements nus, zone groupes, barnum collectif partagé
- Chalets existants
- Zone Mobilhomes
- Extension du camping : 45 emplacements dont 10 raccordés
- Accueil, épicerie, bar, logement de fonction
- Espace camping-cars
- Roselière, pontons de pêche, platelages, observatoire ornithologique
- Espace culturel extérieur

1- Etude sur la Chesnaie

COPIL du 12 mars : 4 scénarii

Scénario 3 : un camping attractif et un accueil mutualisé

⇨Un camping en trois étoiles avec une taille attractive pour les opérateurs

Séjour détente farniente

Séjour confort et bien-être

Séjour Itinérants et confort

Séjour jeunes

En famille

Entre amis
En groupe

Itinérants

En couple

Internationale

Accueil, épicerie, logement de fonction

Restaurant base de loisirs

Aire de jeux

Baignade en plan d'eau

Aire de service camping-car

OUVERT TOUTE L'ANNEE

Rénovation des 8 chalets existants

Implantation de 18 locatifs 4 saisons

Création de 8 emplacements Free Camp

Espace lodge premium - 8 tentes

Implantation de 4 locatifs avec Spa privé

1- Etude sur la Chesnaie

COPIL du 12 mars : 4 scénarii

Présentation des scénarii :
Scénario 4 : Une base de loisirs dynamique et un camping attractif

- Emplacements nus, zone groupes, barnum collectif partagé
- Chalets existants
- Zone Mobilhomes
- Extension du camping : 45 emplacements dont 10 raccordés
- Piscine semi couverte
- Accueil, épicerie, bar, logement de fonction
- Espace camping-cars
- Roselière, pontons de pêche, platelages, observatoire ornithologique
- Espace culturel extérieur
- Espace salle de réunion- sports- Spa

1- Etude sur la Chesnaie

COPIL du 12 mars : 4 scénarii

Scénario 4 : Une base de loisirs dynamique et un camping attractif

⇨Scénario 4 : Un camping 4 étoiles

Séjour détente et découverte

Séjour confort et bien-être

Séjour Itinérants

Séjours professionnels

Séjour en amoureux

En famille

Entre amis
En groupe

Itinérants

En couple

Internationale

Snack
Petit déjeuner
Plateau repas
Plats à emporter

Aire de jeux

Piscine + plan d'eau

Aire de service camping-car

Proposition Hébergement + activités

Evénementiel + Team Building

A l'année

Rénovation des 8 chalets existants

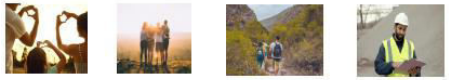

Implantation de 18 locatifs 4 saisons

Création de 8 emplacements Free Camp

Implantation de 4 locatifs avec Spa privé

Espace lodge premium - 12 tentes

1- Etude sur la Chesnaie

COPIL du 12 mars : 4 scénarii

Comparaison des scénarii : chiffre d'affaires camping

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Chiffre d'affaires	215 401 €	274 980 €	421 707 €	520 873 €
Rendement moyen par emplacement	3 215 €	4 104 €	3 604 €	4 452 €
Rendement moyen emplacements nus*	698 €	771 €	867 €	1 231 €
Rendement moyen emplacements locatifs**	10 066 €	8 746 €	9 294 €	9 423 €
Taux d'occupation moyen	24,5%	27,1%	28,4%	32,9%
Part de locatif	27%	42%	26%	39%
Evolution CA / 2022	79%	129%	251%	333%

**Emplacements nus, free camp, camping-car*
*** tentes lodges, chalets, mobil homes*

Des prévisions réalisables en phase avec les données de marchés des campings en campagne (sources BDO 2022)

- Rendement moyen/ **emplacements nus 3 étoiles** : 1 302€ (de 443€ à 3 391€)
- Rendement moyen/ **Mobil home-chalets 3 étoiles** : 6 108€ (de 3 048€ à 11 072€)
- Rendement moyen/ **emplacements nus 4 étoiles** : 2 624€ (de 694€ à 6 757€)
- Rendement moyen/ **Mobil home-chalets 4 étoiles** : 8 328€ (de 3 584€ à 13 875€)

1- Etude sur la Chesnaie

COPIL du 12 mars : 4 scénarii

Comparaison des scénarii : chiffre d'affaires base de loisirs

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Engins à pédales	5 700 €	6 007 €	6 069 €	6 834 €
Canoë-kayak	1 801 €	1 801 €	1 969 €	2 124 €
Paddle	2 631 €	2 631 €	2 771 €	2 960 €
Mini bateau électrique	0 €	6 986 €	7 405 €	10 855 €
Total location nautique	**10 132 €**	**17 425 €**	**18 213 €**	**22 772 €**
VTT	6 610 €	6 610 €	7 145 €	7 266 €
Rosalie	6 157 €	9 236 €	9 772 €	10 413 €
Skate tout terrain	3 344 €	5 574 €	5 760 €	5 914 €
Kart à pédales	6 254 €	6 254 €	10 262 €	10 450 €
Total location "roulant"	**22 365 €**	**27 674 €**	**32 940 €**	**34 450 €**
TOTAL CA locations	32 497 €	45 099 €	51 152 €	57 223 €
TOTAL CA encadrements	- €	13 260 €	18 785 €	20 995 €
TOTAL CA Piscine naturelle		85 500 €		
TOTAL CA BASE DE LOISIRS	32 497 €	143 859 €	69 937 €	78 218 €

1- Etude sur la Chesnaie

COPIL du 12 mars : 4 scénarii

Comparaison des scénarii : synthèse des investissements (non cumulés)

	Scénario 1		Scénario 2		Scénario 3		Scénario 4	
	nature des investissements	Montant des investissements	nature des investissements	Montant des investissements	nature des investissements	Montant des investissements	nature des investissements	Montant des investissements
TRAVAUX base de loisirs	Réhabilitation bâtiment accueil +espace culturel extérieur	175 000 €	Rénovation du bâtiment d'accueil + création piscine naturelle	1 500 000 €	Accueil, épicerie, bar, logement de fonction	400 000 €	Accueil, épicerie, bar, logement de fonction	420 000 €
	Roselière, ponton de pêche, platelages et observatoire ornithologique	150 000 €	Roselière, ponton de pêche, platelages et observatoire ornithologique	150 000 €	Roselière, ponton de pêche, et observatoire ornithologique	150 000 €	Roselière, ponton de pêche, et observatoire ornithologique	150 000 €
			Voirie	40 000 €	Voirie	110 000 €	Voirie	110 000 €
			Accueil, épicerie, bar, logement de fonction	400 000 €	Cheminement piéton paysager	20 000 €	Cheminement piéton paysager	20 000 €
					Espace culturel	175 000 €	Espace culturel	175 000 €
TOTAL TRAVAUX BASEDE LOISIRS H.T		325 000 €		2 090 000 €		855 000 €		875 000 €
EQUIPEMENTS base de loisirs	Paddle (5)	1 500 €	Paddle (5)	1 500 €	Paddle (5)	1 500 €	Paddle (5)	1 500 €
	Engins à pédales (3)	10 500 €	Engins à pédales (3)	10 500 €	Engins à pédales (3)	10 500 €	Engins à pédales (3)	10 500 €
	Rosalie (4)	13 200 €	Mini bateau électrique Saviboat (5)	25 000 €	Mini bateau électrique Saviboat (5)	25 000 €	Mini bateau électrique Saviboat (7)	35 000 €
	Vélo tout terrain (3)	1 500 €	Rosalie (6)	19 800 €	Rosalie (6)	19 800 €	Rosalie (6)	19 800 €
	Skate tout terrain (3)	2 700 €	Skate tout terrain (5)	4 500 €	Skate tout terrain (5)	4 500 €	Skate tout terrain (5)	4 500 €
	Kart à pédales (5)	2 500 €	Vélo tout terrain (3)	1 500 €	Vélo tout terrain (3)	1 500 €	Vélo tout terrain (3)	1 500 €
			Kart à pédales (5)	2 500 €	Kart à pédales (8)	4 000 €	Kart à pédales (8)	4 000 €
TOTAL EQUIPEMENTS H.T		31 900 €		65 300 €		66 800 €		76 800 €
TRAVAUX campings	Emplacements nus - zone groupe - barnum collectif partagé	190 000 €	Emplacements nus - zone groupe - barnum collectif partagé	190 000 €	Emplacements nus - zone groupe - barnum collectif	210 000 €	Emplacements nus - zone groupe - barnum collectif	190 000 €
	Rénovation énergétique et rafraichissement des chalets (8)	275 000 €	Rénovation énergétique et rafraichissement des chalets (8)	275 000 €	Rénovation énergétique et rafraichissement des chalets (8)	275 000 €	Rénovation énergétique et rafraichissement des chalets (8)	275 000 €
	Espace mobil homes (12)	50 000 €	Espace mobil homes (12)	50 000 €	Espace mobil homes (12) -	50 000 €	Espace mobil homes (12)	50 000 €
	Espace camping-car (10)	60 000 €	Espace camping-car (10)	60 000 €	Espace camping-car (10)	100 000 €	Espace camping-car (10)	100 000 €
					Extension du camping	500 000 €	Extension du camping	500 000 €
							Espace réunion, sport	150 000 €
							Piscine 14*7 semi couverte	200 000 €
TOTAL TRAVAUX CAMPING H.T		575 000 €		575 000 €		1 135 000 €		1 465 000 €
Nature des investissements campings (locatifs)	4 locatifs 2 chambres	180 000 €	6 locatifs 2 chambres	270 000 €	7 locatifs 2 chambres	315 000 €	7 locatifs 2 chambres	315 000 €
	4 locatifs 3 chambres	200 000 €	6 locatifs 3 chambres	300 000 €	7 locatifs 3 chambres	350 000 €	7 locatifs 3 chambres	350 000 €
	2 locatifs 2 chambres avec Spa	110 000 €	2 locatifs 2 chambres avec Spa	110 000 €	4 locatifs 2 chambres avec Spa	220 000 €	4 locatifs 2 chambres avec Spa	220 000 €
	4 emplacements Free Camp	12 000 €	4 emplacements Free Camp	12 000 €	8 emplacements Free Camp	24 000 €	8 emplacements Free Camp	24 000 €
			6 tentes lodges premium 4-5 pl	150 000 €	4 locatifs 1 chambre	140 000 €	4 locatifs 1 chambre	140 000 €
					8 tentes lodges premium 4-5 pl	200 000 €	16 tentes lodges premium 4-5 pl	400 000 €
TOTAL EQUIPEMENTS CAMPING H.T		502 000 €		842 000 €		1 249 000 €		1 449 000 €
TOTAL TRAVAUX H.T		900 000 €		2 665 000 €		1 990 000 €		2 340 000 €
TOTAL EQUIPEMENTS H.T		533 900 €		907 300 €		1 315 800 €		1 525 800 €

1- Etude sur la Chesnaie

COPIL du 12 mars : 4 scénarii

Positionnement et orientations stratégiques

⇨Synthèse

	2022	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Nombre d'emplacements camping	26	67	67	117	117
Capacité d'accueil	110	234	248	399	407
Potentiel chiffre d'affaires	120 267 €	215 401 €	274 980 €	421 707 €	520 873 €
Evolution CA / 2022		79%	129%	251%	333%
Investissements camping		1 077 000 €	1 417 000 €	2 384 000 €	2 914 000 €
Potentiel Chiffre d'affaires location base de loisirs	15 854 €	32 497 €	143 859 €	69 937 €	78 218 €
Evolution CA location / 2022		105%	807%	341%	393%
Investissements BDL		356 900 €	2 155 300 €	921 800 €	951 800 €
Total Chiffre d'affaires	136 121 €	247 898 €	418 839 €	491 644 €	599 090 €
Evolution / 2022		82%	208%	261%	340%
Total Investissements		1 433 900 €	3 572 300 €	3 305 800 €	3 865 800 €

1- Etude sur la Chesnaie

COPIL du 12 mars : 4 scénarii

Positionnement et orientations stratégiques

⇨Aide à la décision

⇨4 scénarios distincts avec un potentiel d'ouverture élargi, une interdépendance sur les évolution de la base de loisirs et du camping

⇨Chacun des scénarii peut faire l'objet d'un phasage dans sa mise en œuvre

⇨Un positionnement clientèles et de publics conforté par une offre activités de loisirs et hébergements qualitative

⇨Les scénarios 2 à 4 sont adaptés pour l'accueil de groupes (activités et hébergements) sur l'année

⇨Des scénarios 3 et 4 adaptés aux attentes d'opérateurs en termes de camping notamment le positionnement 4 étoiles avec piscine

⇨Des variations importantes sur les équilibres économiques qui dégagent des marges de manœuvre différentes et de capacité d'autofinancement sur les investissements

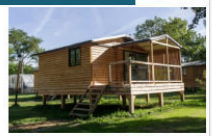

Avis de la commission : la commission retient le scénario 2 sans la piscine naturelle et le scénario 4. M. SABIN rencontre le SBEMS le 12 avril après-midi pour les problématiques de qualité de l'eau au niveau du plan d'eau de la Chesnaie.

2- Sud Mayenne Tourisme : taxe de séjour

- La taxe de séjour existe depuis **1910**
- **90 %** communes françaises couvertes
- Instauration par les EPCI ayant la compétence Tourisme.
- Financement des actions de promotion touristique et d'animation locale
- Instituée de manière facultative par délibération du conseil communautaire prise avant le : **1er juillet de l'année N**

  pour être applicable à compter du **1er janvier de l'année suivante.**

  (art. L. 2333-26 et L. 5211-21 du CGCT)

- Collecte possible à l'échelle du Sud Mayenne avec un outil de gestion mutualisé multi-structures permettant le versement des fonds à chaque EPCI, sans création de régie

→ pour se faire, les 3 EPCI devront prendre une délibération identique tant sur les modalités de gestion que sur les tarifs.

2- Sud Mayenne Tourisme : taxe de séjour

Régime de taxation au réel

- La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune où se situe l'hébergement et qui n'y possèdent pas de résidence.
- Perception du 1er janvier au 31 décembre : le produit perçu par les hébergeurs sera recouvré 3 fois par an : **31 mars, 30 sept et 31 décembre**
- Sont exonérés de la taxe de séjour :
  - les enfants de moins de 18 ans,
  - les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées sur le territoire,
  - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- La déclaration de la taxe de séjour par l'hébergeur est **obligatoire, elle est rattachée à la facturation d'un séjour** que la réservation soit faite en direct, ou via les opérateurs numériques (*Gîtes de France, Air BnB, Booking…)*

2- Sud Mayenne Tourisme : taxe de séjour

Saint Charles la Forêt

> Seule commune ayant déjà institué la taxe de séjour sur le sud Mayenne

> Elle pourra s'opposer à la décision de l'organe délibérant de l'EPCI par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les hébergeurs publics

L'ensemble des hébergeurs publics sont équipés de logiciels permettant d'activer une fonction de collecte de la taxe de séjour.

Les arrêtés de régie devront intégrer la collecte de cette nouvelle taxe.

2- Sud Mayenne Tourisme : taxe de séjour - tarifs

Type d'hébergement et classement		Tarif mini	Tarif max	Coévrons	Mayenne Communauté	Laval	Anjou Bleu	VALLEE DE LA SARTHE	SUD MAYENNE
Palace		0,70 €	4,60 €	2,00 €	0,80 €	3,00 €	1,00 €	0,77 €	2,00 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, meublé de tourisme 5 étoiles et résidence de vacances 5 étoiles		0,70 €	3,30 €	1,50 €	0,80 €	1,80 €	0,90 €	0,77 €	1,50 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, meublé de tourisme 4 étoiles et residence de tourisme 4 étoiles		0,70 €	2,50 €	1,20 €	0,80 €	1,50 €	0,80 €	0,77 €	1,20 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, meublé de tourisme 3 étoiles et résidence de tourisme 3 étoiles		0,50 €	1,60 €	1,00 €	0,80 €	1,00 €	0,70 €	0,55 €	1,00 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, meublé de tourisme 2 étoiles et village de vacances 3 et 4 étoiles et résidence de tourisme 2 étoiles		0,30 €	1,00 €	0,80 €	0,70 €	0,90 €	0,60 €	0,44 €	0,80 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, meublé de tourisme 1 étoile et village de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives		0,20 €	0,80 €	0,60 €	0,60 €	0,60 €	0,50 €	0,44 €	0,60 €
Terrain de camping Terrain de caravanage Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement des aires de camping-cars, parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	Classé 3 ou 4 ou 5 étoiles	0,20 €	0,60 €	0,40 €	0,55 €	0,55 €	0,40 €	0,44 €	0,55 €
Terrain de camping, terrain de caravanage, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	Classé 1 ou 2 étoiles	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Hébergement non classé ou en attente de classement		1%	5%	5 % du prix HT de la prestation de l'hébergement plafond 2 €	4 % du prix HT de la prestation de l'hébergement plafond 0,80 €	4 % du prix HT de la prestation de l'hébergement plafond 3 €	3 % du prix HT de la prestation de l'hébergement plafond 1 €	2,2 % du prix HT de la prestation plafond 0,77 €	5 % du prix HT de la prestation de l'hébergement plafond 2 €

2- Sud Mayenne Tourisme : taxe de séjour

Exemple de calcul sur établissement non classé

- **Gîte de** 60 couchages à 800 € TTC/nuit
  - soit 727,27 € HT/nuit pour 60 couchages
  - soit 12,12 € HT/pers /nuit X 5 % = **0.60 €/nuit/pers**
- **Gîte de** 4 couchages 50 € TTC/nuit :
  - soit 45,45 € HT/nuit / 4 pers = 11,36 € HT/nuit/pers X 5 % = **0.57 €/nuit/pers**
- **Gîte de** 14 couchages à 220 € TTC/nuit
  - soit 200 € HT/nuit / 14 pers = 14,28 € /nuit/pers X 5 % = **0.71 €/nuit/pers**
- **Gîte de** 20 couchages 340 € TTC/nuit
  - soit 309 € HT/ nuit/20 pers = 15,45 €/nuit/pers X 5 % = **0.77 €/nuit/pers**
- **Dortoir de**12 couchages 100 € TTC/nuit
  - soit 90 € HT/nuit/12 pers = 7,50 €/nuit/pers X 5 % = **0.97 €/nuit/pers**

2- Sud Mayenne Tourisme : taxe de séjour

Procédure de collecte de la taxe de séjour

1. L'hébergeur collecte la taxe de séjour lors du règlement du séjour
2. Il déclare mensuellement ses nuitées sur la plateforme
3 . Au 30/03, 30/09 et 31/12, l'hébergeur reçoit un mail lui indiquant qu'il doit reverser le montant de la taxe de séjour perçu avant le 10 du mois suivant.
4. L'hébergeur reçoit alors un accusé de paiement
5. Vérification des règlements et impayés (relances)
6. Les sommes collectées sont versées directement à chaque EPCI

2- Sud Mayenne Tourisme : taxe de séjour

Estimation budgétaire

- > **170 hébergeurs identifiés** en sud Mayenne + 150 Air bnb non référencés
- > **40 000 €** de recettes estimées

35 % Pays de Craon = **14 000 €**

45 % Pays de Château-Gontier = **18 000 €**

20 % Pays de Meslay-Grez = **8 000 €**

2- Sud Mayenne Tourisme : taxe de séjour

Outil de gestion multi-structures

- Modes de règlement : paiement CB, virement bancaire et prélèvement unique SEPA
- Services intégrés :
  - > Portail web unique pour les professionnels (guide de procédure, courriers d'ouverture, tarifs…)
  - > Outil statistique
  - > Outil Déclaloc mis à disposition des mairies – plateforme de déclaration en ligne des meublés de tourisme et chambres d'hôtes

3D OUEST

Année 1 - Mise en place	HT	TTC
TOTAL	7 000 €	8 400 €
Coûts annuels récurrents		
TOTAL	4 425 €	5 310 €

taxe sejour.fr

Année 1 - Mise en place	HT	TTC
TOTAL	6 595 €	7 914 €
Coûts annuels récurrents		
TOTAL	2 520 €	3 024 €

2- Sud Mayenne Tourisme : taxe de séjour

Les avantages de la mutualisation

- Statistiques communes à l'échelle du sud Mayenne mais également sur chaque EPCI
- Un portail commun pour nos hébergeurs
- Un outil de déclaration en ligne mis à disposition des mairies
- Des frais de fonctionnement annuels réduits :

• 1 000 € contre 1 760 €

2- Sud Mayenne Tourisme : taxe de séjour

Les questions

- Impact sur clientèle (hébergements non classés)
- Rapport Produit / Coût de perception
- Répartition du produit de la taxe
- Utilisation du produit de la taxe

Extrait HAUT ANJOU

Financer la promotion du territoire

Si les élus des Pays de Craon et de Meslay-Grez votent également en faveur de cette taxe, les acteurs du tourisme local, regroupés à l'échelle du Sud-Mayenne, pourraient bénéficier, à terme, des retombées indirectes de cette nouvelle manne financière.

Philippe Henry, président du Pays de Château-Gontier, a estimé qu'elle pourrait aider "à financer de nouvelles opérations de promotion, des logiciels, et d'autres dépenses un peu nouvelles".

Avis de la commission : la commission donne un avis favorable à la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire. La répartition du produit de la taxe sera à rediscuter avec les autres EPCI du TAT Sud Mayenne.

3 – Tarifs hébergement 2025

Propositions :

Tarifs camping 2024	
Forfait 2 pers. (emplacement tente ou caravane, voiture, deux personnes) **avec électricité**	**13,50 €**
Forfait 1 pers. (emplacement tente ou caravane, voiture, une personne) **avec électricité**	**8,50 €**
Personne supplémentaire	**3,50 €**
Machine à laver	**4,70 €**
Achat adaptateur (plus de prêt)	**15,00 €**
HORS SYSTÈME EVIIVO RESTE SUR REGIE 1	
Aire d'accueil camping-car	**5,00 €**

Tarifs camping à compter du 1er janvier 2025	
Forfait 2 pers. (emplacement tente ou caravane, voiture, deux personnes) **avec électricité**	**13,80 €**
Forfait 1 pers. (emplacement tente ou caravane, voiture, une personne) **avec électricité**	**8,80 €**
Personne supplémentaire	**3,50 €**
Machine à laver	**5,00 €**
Achat adaptateur (plus de prêt)	**20,00 €**
HORS SYSTÈME EVIIVO RESTE SUR REGIE 1	
Aire d'accueil camping-car	**5,00 €**

3 – Tarifs hébergement 2025

Propositions :

+5€ par rapport à 2024

Avis de la commission : la commission donne un avis favorable à ses propositions tarifaires.

Proposition tarifs 2025		hausse de		5 €	
Tarifs à compter du 1er janvier 2025		HAUTE SAISON	MOYENNE SAISON	BASSE SAISON	ELEC
CHESNAIE CHALET 4 PERS	1 NUIT		100,00 €	90,00 €	ELEC INCLUS
	WEEK-END 2 NUITS	175,00 €	155,00 €	135,00 €	
	WEEK-END 3 NUITS		195,00 €	155,00 €	
	MINI SEMAINE 4 NUITS	275,00 €	215,00 €	195,00 €	
	7 NUITS	385,00 €	335,00 €	265,00 €	
	14 NUITS -5%	730,00 €	635,00 €	500,00 €	
	21 NUITS -10 %	1 040,00 €	905,00 €	715,00 €	
	LOC MOIS 28 NUITS -15%	1 310,00 €	1 140,00 €	900,00 €	
CHESNAIE MOBIL-HOME 6 PERS	1 NUIT		120,00 €	105,00 €	ELEC INCLUS
	WEEK-END 2 NUITS	205,00 €	180,00 €	155,00 €	
	WEEK-END 3 NUITS		200,00 €	175,00 €	
	MINI SEMAINE 4 NUITS	305,00 €	235,00 €	205,00 €	
	7 NUITS	435,00 €	355,00 €	295,00 €	
	14 NUITS -5%	825,00 €	675,00 €	560,00 €	
	21 NUITS -10 %	1 174,00 €	960,00 €	800,00 €	
	LOC MOIS 28 NUITS -15%	1 480,00 €	1 207,00 €	1 000,00 €	
VVNJ CHALET 5 PERS	1 NUIT		115,00 €	100,00 €	ELEC INCLUS
	WEEK-END 2 NUITS	195,00 €	175,00 €	145,00 €	
	WEEK-END 3 NUITS		195,00 €	165,00 €	
	MINI SEMAINE 4 NUITS	295,00 €	225,00 €	195,00 €	
	7 NUITS	425,00 €	345,00 €	285,00 €	
	14 NUITS -5%	810,00 €	655,00 €	540,00 €	
	21 NUITS -10 %	1 150,00 €	930,00 €	770,00 €	
	LOC MOIS 28 NUITS -15%	1 450,00 €	1 173,00 €	970,00 €	

4- Semaine fédérale internationale du cyclo-tourisme

- Rassemblement cyclotouriste organisé par la FFCT qui a lieu la 1ère semaine d'août chaque année dans une ville française. Elle existe depuis 1927 et rassemble entre 8 000 et 13 000 cyclotouristes.
- Du 2 au 9 août 2026
- Organisé par le Club de Château Gontier
- Territoire de Meslay Grez concerné le mercredi 5 août 2026 :
  - Plusieurs circuits de quelques 10aines de km et jusqu'à 200km sont proposés et traversent le territoire
  - Point d'accueil à la Chesnaie (et à Evron)
- Village fédéral à Château Gontier à l'espace St Fiacre
- Camping fédéral 21ha sur le site du V and B Fest (domaine de la Maroutière)
- Décoration souhaitée des communes traversées
- Relais auprès de clubs locaux (cyclo club de Meslay + Triathlon)

Avis de la commission : la commission donne un avis favorable à la mise en place d'un point d'accueil sur le site de la Chesnaie.

4- Semaine fédérale internationale du cyclo-tourisme

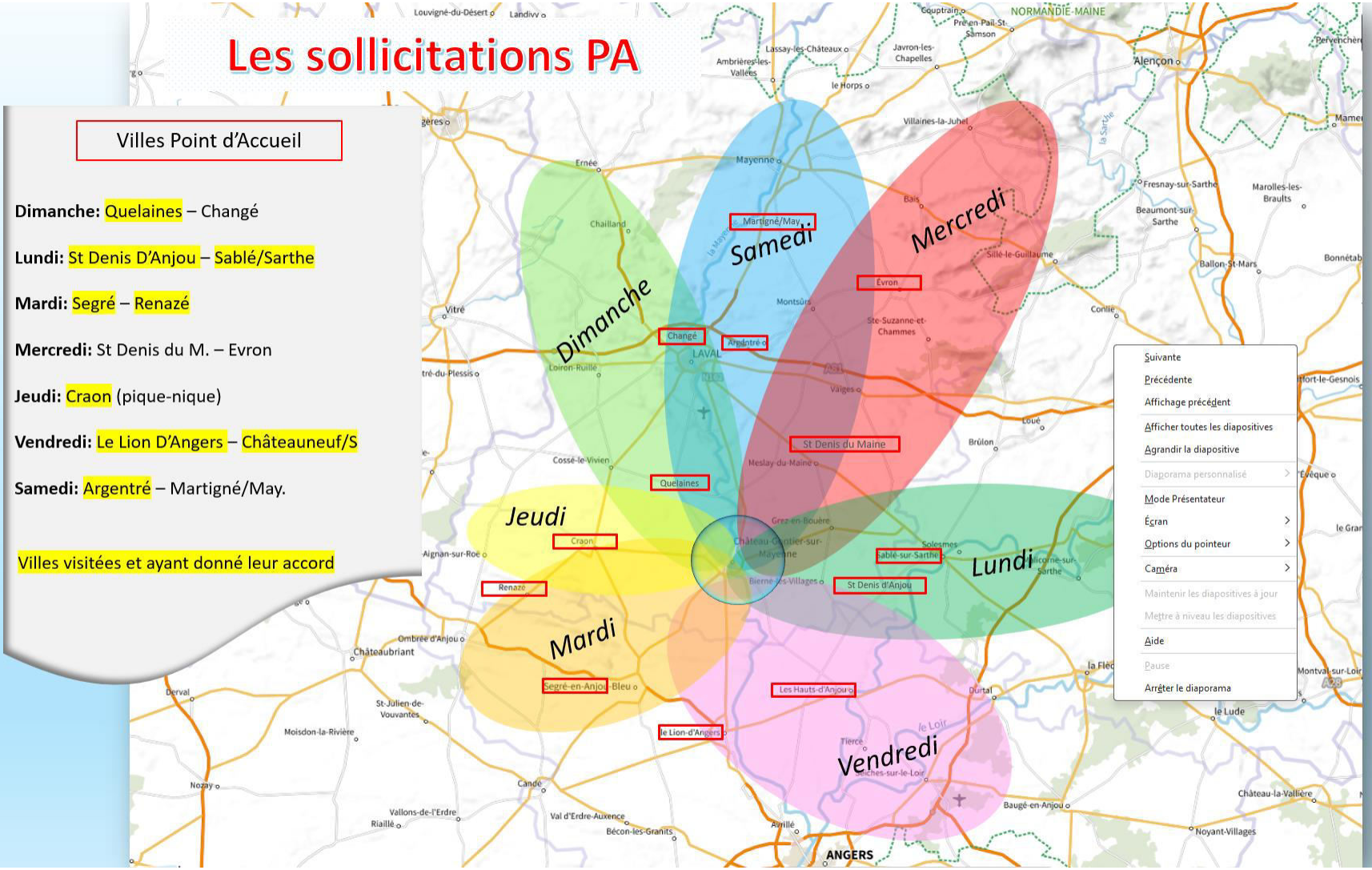

4- Semaine fédérale internationale du cyclo-tourisme

Mercredi 5 août

4- Semaine fédérale internationale du cyclo-tourisme

Exemple de proposition d'une journée de randonnée (Loudéac)

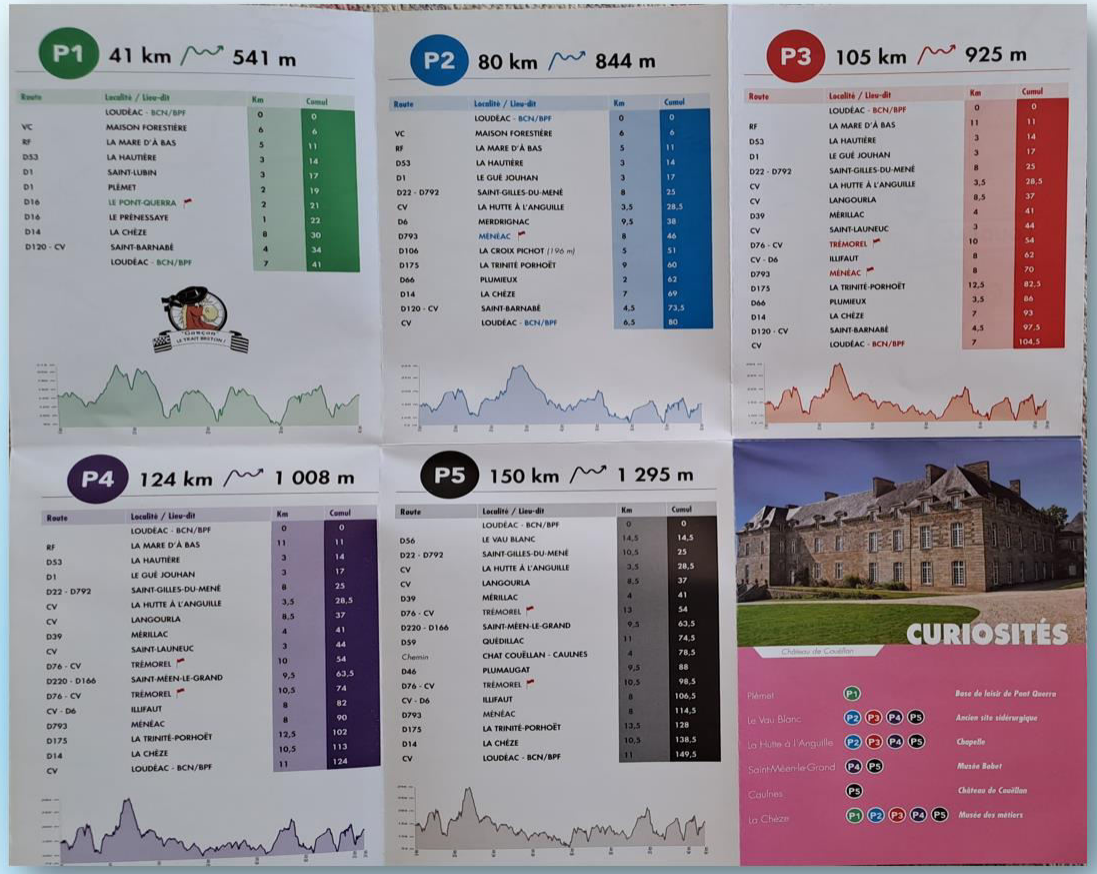

Une Journée proposée aux cyclotouristes :

- 4 à 5 parcours appelés P1 -P2- P3 - P4 - P5
- 2 Points d'Accueil minimum par jour qui proposent chacun :

1. De la restauration et bar
2. Des stands pour la promotion du tourisme et du patrimoine
3. Des animations diverses (folklore-vieux métiers, etc..)
4. Des sanitaires

et mise en valeur des curiosités à voir sur les parcours

4 - Semaine fédérale internationale du cyclo-tourisme

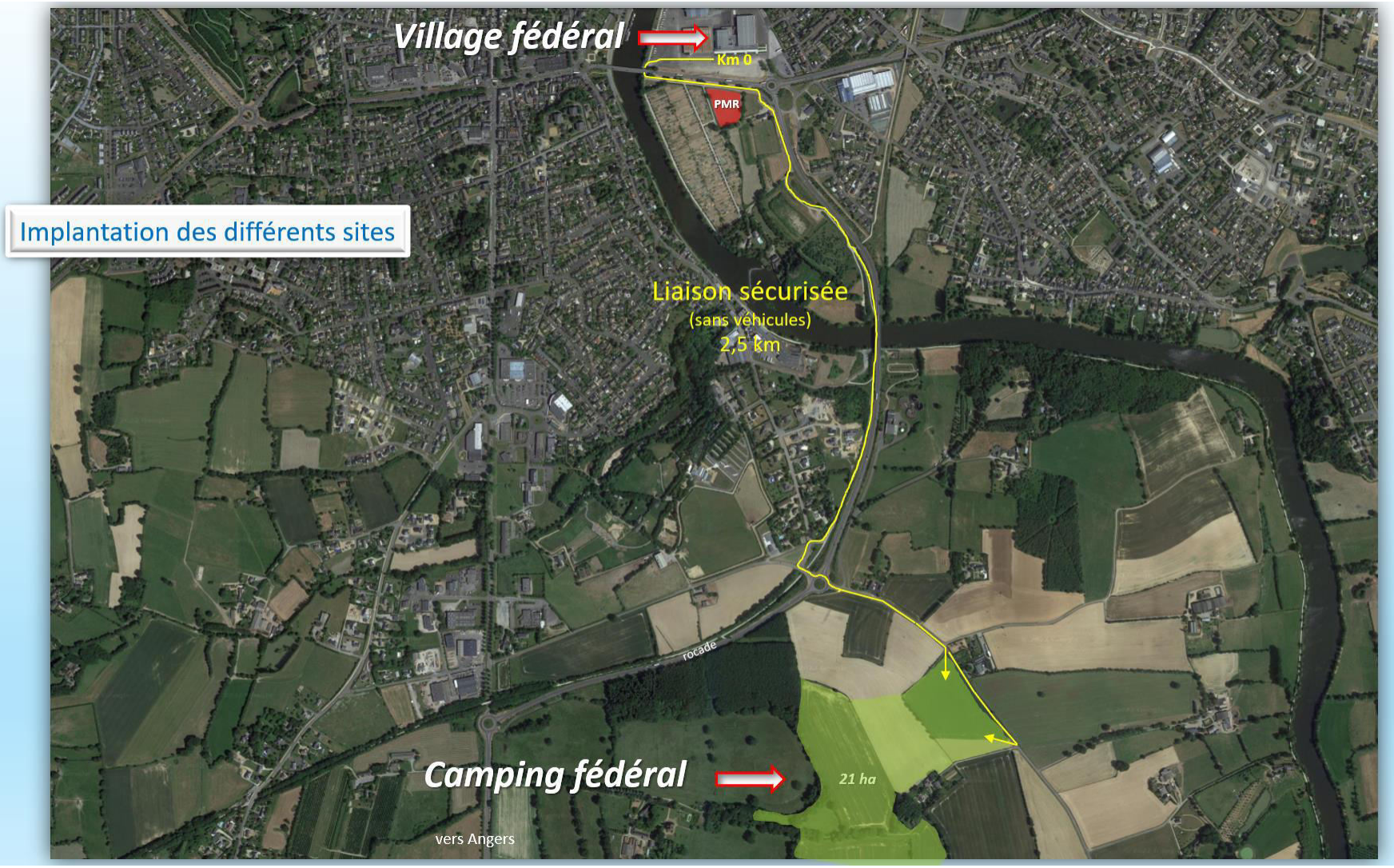

5 – Robots de tonte

Inscription de la somme de **30 000 €** au budget tourisme 2024 de la CCPMG(sous forme de subvention exceptionnelle).

Objectif de **diminuer le temps d'intervention des agents** et à court terme de **se détacher entièrement de l'entretien du site**.

Mise en œuvre souhaitée **dès maintenant.**

Avis de la commission : la commission prend note de ces informations. Une délibération pour la subvention de 30 000€ sera prise prochainement.

PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous

Swin Golf Meslay (53)

6 – Culture

Proposition de tarif pour facturation de service de l'école de musique

Dans le cadre d'interventions musicales effectuées par le personnel de l'école de musique auprès de prestataires extérieurs (exemple Espace Meslinois), et pour des missions d'animations musicales, il est proposé de valider un tarif à l'heure à régler auprès de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez.

Le coût horaire a été calculé sur la base de la rémunération du directeur du service culturel (avant = 51,36 €) (Pour information, le coût chargé de l'actuel responsable du service culturel est de 40,84 €),

Eléments de comparaison :

Service communication : 30 €

ATI : 41 €

Exemple d'intervention :

Interventions découvertes musicales pour les enfants accueillis dans le dispositif aide aux devoirs.

5 séances de 1 heure à un taux de 51,36 €/heure soit 256,80 € de recette.

Avis de la commission : la commission donne un avis favorable à cette proposition tarifaire de 41€/h.

PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous

7 - Culture

Point RH

Programmateur(trice), Médiateur(trice)

- Poste disponible depuis le 16 février 2024 ouvert aux catégories C
- Quelques réponses
- Proposition (Conseil de Mayenne Culture) d'ouverture du poste aux catégories B plus en adéquation avec la mission

Secrétariat

- Evolution du poste
- 50% Urbanisme, 50% Service Culturel (EM + Festival de Jazz)
- 50% Urbanisme, 50% RH
- 20% Urbanisme (modulable) et 80% RH
- Besoin urgent de secrétariat service culturel
- Délégation à un tiers secrétariat Festival de Jazz (92h)

Avis de la commission : la commission prend note de ces informations.

PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous

8 - Culture

Saison 2023 / 2024

SAM. 11 MAI | 17h & 19h (2 séances)
Salle de la Dionisetto, Saint-Denis-du-Maine

Tarifs : 5€ - 6€ - 10€
Tout public
55 min
Réservation obligatoire

Rituel théâtralo-apéritif

APÉROTOMANIE

COMPAGNIE DÉRÉZO

Le Festival Ateliers Jazz s'associe pour la première fois à la saison culturelle, dans le cadre de sa soirée de clôture, pour proposer cet instant délicat au cours duquel boire, manger et parler prendront une saveur particulière à la tombée de la nuit.

Chez nous, la journée est rythmée par deux grands repas rituels, mais on oublie souvent de réinvestir les deux petits : le petit-déjeuner et l'apéritif ! Ce dernier, pourtant indissociable de la vie sociale, surtout en France, conjugue à la fois jeu humain et expériences culinaires.

Forme hybride d'apéritif et de théâtre, deux interprètes préparent et servent des amuse-bouches chargés de saveurs et de sens : dégustation de mets préparés à vue, deux vins naturels d'un cépage rare et oublié, et un enchaînement caustique de textes littéraires d'autrices et d'auteurs sélectionnés avec soin.

festival Ateliers Jazz

Le Festival Ateliers Jazz du Pays de Meslay-Grez (du 4 au 11 mai 2024) accueille des artistes de renommées internationale, nationale et régionale. Les ateliers jazz, uniques dans leur genre, proposent aux amateurs d'évoluer dans des conditions similaires à celles des professionnels (même scène, même matériel).

MAR. 21 & MERC. 22 MAI | 20h (2 soirées)
Parking de la mairie, Bazougers
Repli en cas de pluie : salle des Sports, Bazougers

Tarifs : 5€ - 6€ - 10€
Dès 8 ans
1h30

Humour

LA VEILLÉE

COMPAGNIE O.P.U.S

La compagnie O.p.U.S – Office des Phabricants d'Univers Singuliers – est de retour, et c'est un bonheur toujours renouvelé.

Lucette Champolleau et Serge Gauthier, deux sympathiques retraités de la petite ville de Ménestreux, partent en voyage organisé et font escale à Bazougers.

Et comme ils sont d'un naturel plutôt sociable, ils nous convient à une veillée, histoire de passer le temps en bonne compagnie et de partager une soupe à l'oignon et un petit verre de vin.

On y parle des étoiles, de la flamme olympique, de Brigitte Bardot ou de fondue savoyarde, d'extra-terrestres, de cuisinière à gaz et de pétrole en gel. Un spectacle étonnant et joyeux, avec du rire et de la tendresse. Du théâtre cousu main avec peu d'artifices mais beaucoup de chaleur humaine et d'authentique simplicité.

« Une soirée inoubliable où vos yeux ne sont pas prêts d'en croire leurs oreilles ! »
Jacqueline Bouillot, Ouest-Éclair

VEND. 31 MAI | 20h
Parc des Lilas, Grez-en-Bouère

Tarifs : 5€ - 6€ - 10€
Dès 3 ans
1h30

Concert

FERDINAND

1ÈRE PARTIE CLASSE ORCHESTRE

Échappés des anciens Rotters Damn, groupe phare du Sud-Mayenne aux 150 concerts en France et au Luxembourg et un album, ces artisans d'un folk-rock taillé dans l'or brut et les grands espaces régalent cette fois en français et en duo.

La plume alerte et sensible - sondant la sphère sociétale comme celle de l'intime, interrogeant l'enfance comme le politique - et le puissant vibrato de Timothée se parent d'un beau tyrisme rock, d'une flamme brute qui vacille entre les, energies ardentes de Noir Désir et Feu! Chatterton.

Même le nom a son anecdote : *« En 2012, je gardais des enfants. Un des gamins était trop sympa, et il m'appelait oncle Ferdinand. J'ai répondu un 1, comme Timothée »*, narre le chanteur castrogontiérien qui a notamment participé à The Voice, en 2018. C'est dire la qualité du duo mayennais, capable aussi d'attiser sur scène de grands frissons.

orchestre à l'école

La classe Orchestre du collège de Grez-en-Bouère réunit les élèves autour d'un même projet: la création d'un orchestre qui va grandir, évoluer, s'épanouir pendant trois ans. Au rythme de deux heures par semaine, les élèves progressent et atteignent rapidement un niveau musical de qualité. Pour cela, les professeurs utilisent un répertoire spécialement créé pour eux.

DIM. 16 JUIN | 17h
Village Vacances, Bouère

GRATUIT
Dès 3 ans
30 min

Cirque

INERTIE

COMPAGNIE UNDERCLOUDS

CLÔTURE DE SAISON

**Une toupie échouée,
Un volume vide, abandonné à sa trajectoire circulaire.
Une fois en mouvement, quelque chose se dessine :
Un monde géométrique
En perpétuelle recherche d'équilibre dans l'espace et le temps.**

Lointaine cousine de la toupie, cette sculpture de plus de 150 kg créée par Ulysse Lacoste est l'assemblage d'un cercle et d'un carré. Une réelle poésie qui se dimensionne simultanément avec une géométrie dans l'espace et un mouvement à 360°. Une simple pression chamboule son équilibre, sans cesse perdu et retrouvé par le jeu et le poids des corps humains.

Cette prouesse est un geste à la fois plastique et circassien, que chacun sera libre de lire à sa façon, d'un œil ludique ou géométrique, scientifique ou rêveur.

Inertie est une vraie performance circulaire dans l'espace public ! Ce qui est certain, c'est que cette nouvelle création par la Compagnie Underclouds témoigne d'une envie de poursuivre une exploration du hors-piste.

À suivre : Tout Tombé

PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous

Merci de votre participation

PAYS DE MESLAY-GREZ
Proche de tout proche de vous

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BROYAT ISSU DES 5 DECHETTERIES DU PAYS DE MESLAY GREZ

Etablie entre:

La Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, représentée par son Président, M. Jacky CHAUVEAU,

et

……., domicilié ……..,

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement et financières de la mise à disposition de broyat de déchets verts.

Considérant l'intérêt de valoriser le broyat issu de la collecte des déchets verts sur les 5 déchetteries du Pays de Meslay-Grez (Bazougers, Bouère, Meslay-du-Maine, Val-du-Maine et Villiers-Charlemagne),

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : modalités de fonctionnement

Dans le cadre de sa politique de gestion des déchets, la Communauté de Communes procède tous les ans au broyage de ses déchets verts produits par ses habitants et stockés sur ses 5 déchetteries.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de …….., le gisement du broyage des déchets verts des déchetteries de **……..**.

Le chargement et le transport du broyat sont assurés par l'entreprise.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier l'attribution des sites de gisement.

Article 2 : modalités financières

Le broyat est mis à disposition moyennant le prix de vente en 2024 à **1.40 € HT le m3 sortant**. Une formule de révision sera appliquée tous les ans, en corrélation avec celle appliquée au prix du marché de l'entreprise qui effectue le broyage.

Un nouveau marché de broyage sera effectif au 1er janvier 2025 (consultation publique lancée 3ème trimestre 2024).

Article 3 : durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2024. Elle est renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Fait à Meslay-du-Maine, le

Le Président,

M. Jacky CHAUVEAU

Fait à ……., le …….

……..,

……

Etablie entre:

La Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, représentée par son Président, M. Jacky CHAUVEAU,

et

L'Earl BOIS ROBERT, domiciliée à "Bois Robert" – 53340 - PREAUX

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement et financières de la mise à disposition de broyat de déchets verts.

Considérant l'intérêt de valoriser le broyat issu de la collecte des déchets verts sur les 5 déchetteries du Pays de Meslay-Grez (Bazougers, Bouère, Meslay-du-Maine, Val-du-Maine et Villiers-Charlemagne),

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : modalités de fonctionnement

Dans le cadre de sa politique de gestion des déchets, la Communauté de Communes procède tous les ans au broyage de ses déchets verts produits par ses habitants et stockés sur ses 5 déchetteries.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'EARL BOIS ROBERT, le gisement du broyage des déchets verts de la déchetterie de **Bouère**.

Le chargement et le transport du broyat sont assurés par l'entreprise.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier l'attribution des sites de gisement.

Article 2 : modalités financières

Le broyat est mis à disposition moyennant le prix de vente en 2024 à **1.40 € HT le m3 sortant**. Une formule de révision sera appliquée tous les ans, en corrélation avec celle appliquée au prix du marché de l'entreprise qui effectue le broyage.

Un nouveau marché de broyage sera effectif au 1er janvier 2025 (consultation publique lancée 3ème trimestre 2024).

Article 3 : durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2024. Elle est renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Fait à Meslay-du-Maine, le

Le Président,

M. Jacky CHAUVEAU

Fait à ……., le …….

L'Earl BOIS ROBERT,

……

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BROYAT ISSU DES 5 DECHETTERIES DU PAYS DE MESLAY GREZ

Etablie entre:

La Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, représentée par son Président, M. Jacky CHAUVEAU,

et

L'E.I. HOUDU Laurent, domiciliée "la Grande Mouillère" 53170 MESLAY DU MAINE

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement et financières de la mise à disposition de broyat de déchets verts.

Considérant l'intérêt de valoriser le broyat issu de la collecte des déchets verts sur les 5 déchetteries du Pays de Meslay-Grez (Bazougers, Bouère, Meslay-du-Maine, Val-du-Maine et Villiers-Charlemagne),

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : modalités de fonctionnement

Dans le cadre de sa politique de gestion des déchets, la Communauté de Communes procède tous les ans au broyage de ses déchets verts produits par ses habitants et stockés sur ses 5 déchetteries.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'E.I. HOUDU Laurent, le gisement du broyage des déchets verts de la déchetterie de **Bouère**.

Le chargement et le transport du broyat sont assurés par l'entreprise.

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier l'attribution des sites de gisement.

Article 2 : modalités financières

Le broyat est mis à disposition moyennant le prix de vente en 2024 à **1.40 € HT le m3 sortant**. Une formule de révision sera appliquée tous les ans, en corrélation avec celle appliquée au prix du marché de l'entreprise qui effectue le broyage.

Un nouveau marché de broyage sera effectif au 1er janvier 2025 (consultation publique lancée 3ème trimestre 2024).

Article 3 : durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2024. Elle est renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Fait à Meslay-du-Maine, le

Le Président,

M. Jacky CHAUVEAU

Fait à ……., le …….

L'E.I. HOUDU Laurent,

……

Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 |IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet :
Adresse du Siège administratif :
Siren :
Représentée par:

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
  - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts

  OU
  - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières**.**

Fait à _____ , le _____

Pour la Collectivité

Prénom Nom _____
Qualité_____
« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOMAISON

Prénom Nom_____
Qualité_____
« Lu et approuvé » et signature

Pour VALDELIA

Prénom Nom _____
Qualité_____
« Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Prénom Nom_____
Qualité_____
« Lu et approuvé » et signature

SPECIMEN

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (10°), et R543-240 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ---------- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valdélia, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Hers, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valdelia »**), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ---------- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ---------- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

L'OCA est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du ---------- au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 octobre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, Ecomaison, Valdélia et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des DEA mentionnés à l'article R543-240 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCA.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des DEA et des EA usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement, il appartient à un éco-organisme désigné aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (« l'Eco-organisme désigné») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des DEA qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

SPECIMEN

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans le Système d'information et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- Acteurs du réemploi ou de la réutilisation : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des Eléments d'ameublement, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du réemploi ou de la réutilisation sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant des articles 1 et 2 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- Autres collectivités : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Contenants en bas de quai pour la collecte des EA

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- Cahier des charges : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à Responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement désignés à l'article R.543-240 du Code de l'environnement, en application des articles L.541-10, L.541-10-1 (10°) et R.543-240 et suivants du Code de l'environnement,

- **Collecte non séparée** : la collecte des flux de DEA avec d'autres types de déchets issus de produits ne relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, ou de déchets issus de produits relevant de ces obligations pour lesquels l'éco-organisme n'est pas agréé, et respectant les conditions de l'article D. 543-281.

- **Collecte séparée** : la collecte des flux de DEA qui sont séparés des autres flux de déchets, ou qui sont collectés conjointement avec d'autres flux de déchets issus de produits relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, pour lesquels l'éco-organisme est agréé, et respectant les dispositions de l'article D. 543-281 du code de l'environnement.

- Collectivité : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD.

- **Contenant** : désigne les Bennes ou autres équipements de stockage et de transport destinés à la gestion des DEA ou d'EA usagés mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- Contrat : désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et leurs éventuels avenants.

- **DEA** : désigne les déchets d'Eléments d'ameublement.

- **Déchèterie :** désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.

- Détenteur : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les DEA ou les EA en Déchèterie.

SPECIMEN

- Détenteur professionnel : désigne le professionnel se trouvant en possession de DEA ou d'AE usagés qu'il apporte en Déchèterie. Concerne uniquement le Détenteur professionnel disposant d'une carte pro)

- Eco-organisme désigné : désigne l'Eco-organisme désigné par l'OCA pour gérer les DEA de la Collectivité. L'éco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux Conditions particulières du Contrat.

- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.

- **Eléments d'ameublement ou EA** : désigne les éléments d'ameublement couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (10°) et R. 543-240 suivants du C. Env.

- Enlèvement : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des DEA et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.

- Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des DEA, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.

- Interface administrative unique : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.

- Liquider/liquidation : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.

- OCA : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP EA.

- **Opérateur de gestion des déchets :** désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des DEA ou d'autres opérations de gestion des déchets.

- Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.

- Périmètre : désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.

- Prélèvement : désigne l'action de prélever tous les EA qui peuvent faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation.

- **Règlement de collecte** : règlement de collecte adopté par la Déchèterie

- Règlementation : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.

- REP EA : désigne la filière de responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement.

- Représentants : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.

- SPGD : désigne le service public de gestion des déchets.

- Système d'information : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

SPECIMEN

- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.

- **Zone de réemploi ou réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

SPECIMEN

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des DEA et des EA usagés dans le cadre du service public de gestion des déchets, dans le cadre des articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché des EA à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des DEA et de EA pour toute la période 2024-2029 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

  Annexe 1 - Périmètre du Contrat
  Annexe 2 - Schéma de collecte
  Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services
  Annexe 3A - Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants
  Annexe 3B - Barème de soutiens
  Annexe 4 - Communication
  Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs
  Annexe 6 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les DEA collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la règlementation relative à la filière de REP EA s'applique.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2029.

Par exception pour 2024, lorsque la Collectivité signe le Contrat en 2023, le Contrat entre en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2024. Si la Collectivité était en Contrat lors du précédent agrément, le Contrat entre en vigueur au 1er janvier 2024.

SPECIMEN

Par exception, en cas de renouvellement de l'agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2029, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2030.

Il peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 13 des Conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

4.1.1 : Collecte Séparée dans les Déchèteries

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en place la Collecte Séparée dans les Déchèteries selon les modalités décrites en annexe 2 des Conditions Générales.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre les soutiens relatifs aux Bennes prévus au Cahier des charges concernant les EA usagés et les DEA faisant l'objet d'une Collecte séparée sur les Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat, conformément aux Annexes 1 et 2 des Conditions générales. Les informations concernant les Déchèteries sont transmises par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Contenants de collecte et de pré-collecte destinés au dépôt des DEA faisant l'objet de la Collecte séparée,
- organiser l'Enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) des Conditions générales,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité conformément aux Annexes 3 (3, 3A et 3B) et 4 des Conditions générales.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation compatible avec le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Pour les Déchèteries qui, à la date de signature du présent contrat, ne sont pas équipées de deux Contenants, un plan d'évolution vers le schéma cible est défini entre les Parties conformément aux dispositions de l'Annexe 2 aux Conditions générales du Contrat.

L'Eco-organisme désigné propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

4.1.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et la Collecte des encombrants en porte à porte

Principes
L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) aux Conditions générales, les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel) sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

SPECIMEN

- Collecte en mélange des EA inertes et ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en Annexe 3B aux Conditions générales.
  Collecte en mélange des EA hors inertes et hors ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en Annexe 3B aux Conditions générales.

Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément
Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une Collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par l'OCA conformément aux dispositions de l'annexe 5 aux Conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Ils sont validés par l'OCA.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations en Collecte non séparée diligentée par l'Eco-organisme désigné ou par l'OCA, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par L'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

4.2.2 : Collecte par les services de Propreté Urbaine de la Collectivité

L'Eco-organisme désigné s'engage à prendre en charge opérationnellement le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en donnant accès à ses centres de tri pour un dépôt des EA.

Si les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine le justifient, l'Eco-organisme désigné s'engage également à prendre en charge opérationnellement l'Enlèvement et le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en mettant à disposition deux Contenants pour les « EA bois » et les « EA multi-matériaux » sur un site de type Centre Technique Municipal, désigné par la Collectivité, sous réserve de la conformité règlementaire de ce site. Le tri devra être effectué par les services de la Collectivité conformément aux consignes transmises par l'Eco-organisme désigné. Des expérimentations seront menées en 2024 afin de proposer les modalités de mise en œuvre de cette collecte.

Si le règlement de collecte de la Déchèterie l'autorise et que les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine ne dégradent pas la performance de collecte, ceux-ci pourront être déposés dans les Contenants. Afin d'assurer la traçabilité de ce flux, la Collectivité devra prévenir préalablement l'Eco-organisme désigné et lui transmettre les éléments justificatifs.

SPECIMEN

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

4.2.1 : Dispositions générales

Le Cahier des charges fixe des prescriptions respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière[1].

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre les Eco-organismes signataires et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de recyclage et de valorisation des DEA dans le cadre de ses relations contractuelles, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions qui suivent, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son agrément.

4.2.2 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée
La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée de deux Contenants.

Gestion de la Collecte séparée
Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné selon les consignes de collecte, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à son Opérateur de gestion des déchets.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations de l'Eco-organisme désigné, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par l'Eco-organisme désigné.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf Prélèvements en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des Conditions générales. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément à l'Annexe 2 aux Conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'Enlèvement, retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants

[1] "*Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA […]*".

SPECIMEN

par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par L'Eco-organisme désigné, visé au 1.4 de l'Annexe 1 aux Conditions générales, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de Collecte et à accompagner l'Eco-organisme désigné dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise L'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images, dans le respect des règles de sécurité. L'Eco-organisme désigné s'engage à informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de Collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par L'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par L'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

4.2.3 : Collecte non séparée

Organisation de la collecte et du traitement
La Collectivité organise la Collecte non séparée des DEA, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée afin que cette Collecte non séparée concoure soit au moins aux objectifs de réutilisation ou de recyclage des DEA.

Le soutien à la Collecte non séparée est du par l'Eco-organisme conformément aux dispositions de l'Annexe 3A des conditions générales

Traçabilité des DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée
La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui sont issus de ce recyclage et de cette valorisation, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.2 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Collecte des DEA des détenteurs professionnels
Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par l'Eco-organisme désigné et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité. Si l'apport d'un professionnel perturbe le fonctionnement de la Déchèterie, la Collectivité informe le l'Eco-organisme désigné.

4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité
Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne le délai dans lequel la Collectivité pourra faire valoir ses observations par écrit. A l'issu de ce délai et sans accord entre les parties, à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné pour l'intégralité des tonnages conformes enlevés par l'éco-organisme désigné

4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

SPECIMEN

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux Eléments d'ameublement. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4 aux Conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

Article 6 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1 : SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1 : Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la Collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la Communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) aux Conditions générales et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte non séparée et données de collecte séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 aux Conditions générales et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique –(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux Conditions générales.

SPECIMEN

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A.1.2 de l'annexe 3B).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

6.1.2 : Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

6.2 : RAPPORT D'ACTIVITES

Pour la Collecte séparée, l'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via e Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

6.3 : DEMATERIALISATION

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

SPECIMEN

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la Collecte et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des DEA.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Acteurs du réemploi ou de la réutilisation dans le cas où la demande d'EA usagés excède l'offre.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du réemploi et de la réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des EA usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par cet Acteur du réemploi et de la réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du réemploi et de la réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du réemploi et de la réutilisation hors des Déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du réemploi et de la réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

9.1 : Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement jusqu'à leur Enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à l'Eco-organisme désigné ou tout Opérateur de gestion des déchets qu'il se substitue, la cession des DEA par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la règlementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement le cas échéant au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs de gestion des déchets conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Contenants mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin desdits Contenants, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

SPECIMEN

9.2 : Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale par ses soins ou toute entité qu'elle se sera substitué.

9.3 : Disposition commune à la collecte séparée et à la collecte non séparée

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux Conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de ladite annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543–248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi des EA usagés, ainsi que la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité, ou repreneurs opérant pour le compte de celle-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des DEA de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures…) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

SPECIMEN

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 15 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées.
Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les représentants des collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance et met à jour le Système d'information à partir de ces données. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'un Déchèterie, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

SPECIMEN

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 – CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP EA, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCA

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP EA sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné.

Dans ce système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP EA.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service d'une interface. Les

SPECIMEN

Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, …
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat : dénomination, numéro SINOE, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi ou réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des DEA compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'Annexe 2 aux Conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les EA usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCA, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Dans cette hypothèse, le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

SPECIMEN

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un évènement de force majeure (i) dont la durée excèderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquement peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des Conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCA des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'enlèvement afin de traiter le manquement et désigner un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi' d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCA désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

SPECIMEN

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des Conditions générales.

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

Il est rappelé les principes suivants :

- En cas de changement d'Eco-organisme désigné dans le cadre de l'équilibrage, la Collectivité devra donner son accord selon les modalités qui seront précisées dans les travaux du comité de concertation collectivités
- La prise d'effet du changement d'éco-organisme se fera en début du semestre suivant la notification
- Un délai raisonnable sera défini entre les éco-organismes afin d'organiser la transition avec un processus qui assure la continuité de services
- Une Collectivité ne pourra changer d'Eco-organisme qu'une fois maximum au cours de la durée du Contrat, sauf cas de force majeure

15.1. – La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entrainant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCA privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des DEA se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCA en concertation avec un comité de concertation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des DEA collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCA.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

SPECIMEN

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

ARTICLE 16 : RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 6 des Conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à L'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le Site Internet ;
- son utilisation du Système d'information et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

SPECIMEN

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant le Comité de concertation avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

SPECIMEN

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	**Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :**

IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI OU REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au réemploi ou à la réutilisation des EA est celle communiquée au public pour déposer ses EA.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	**N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :**	**Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :**

Zones de réemploi ou réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone réemploi ou réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ : ……

SPECIMEN

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. L'Eco-organisme désigné mettra à disposition une fiche dans le Système d'information sur l'utilisation opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par L'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée, ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "*désactivée*"), dans un délai fonction de la gravité des manquements, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de DEA dans le cadre de la Collecte séparée.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :
- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des Conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les Collectes non séparées en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes non séparées régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

SPECIMEN

1.4 Autres points de collecte

Des collectes complémentaires auprès d'autres apporteurs peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

SPECIMEN

ANNEXE 2 : SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

La Collectivité demeure libre de choisir le schéma de collecte de chaque Déchèterie. A ce titre, la Collectivité et l'Eco-organisme échangeront selon les modalités définies au 2.3.5.

Durant la période couverte par le Contrat, le schéma de collecte cible passera d'une collecte par filière (benne DEA) à une collecte par matériaux (benne bois, collecte séparée des métaux par exemple).

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de recyclage des EA, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des EA, par rapport au contrat 2018-2023. Cette évolution est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filière des articles de bricolage et de jardin (hors produits du peintre et articles thermiques) et jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel vers le schéma cible ou vers un schéma adapté à la situation et aux possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de déchèteries.

Le schéma de collecte cible de collecte par matériaux a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri par matériau, plus lisible par les usagers,
- de maintenir les dispositifs de traitement efficaces pré-existants, gérés par la Collectivité,
- de mettre en place une Collecte séparée pour les EA composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de recyclage et de valorisation pendant la durée de l'agrément.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains EA en Collecte non séparée (collecte et traitement par la Collectivité) et d'autres en Collectes séparées, conformément aux dispositions du cahier des charges.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des contenants gérés par la Collectivités et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des contenants gérés opérationnellement par un Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour collecter des déchets soumis à REP dans cette benne.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les Métaux, le Bois, les Plastiques (si les déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Financier	PMCB - ABJ	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Financier	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Financier Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches…)
	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Plastiques	Financier ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, cagettes…)

SPECIMEN

	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	Opérationnel	DEA – ABJ – JOUETS non pris en charge dans les autres flux	Non
Menuiseries vitrées	Opérationnel	PMCB	Non
Plâtre	Opérationnel	PMCB	Non
Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Opérationnel (en caisse palettes)	ABJ - JOUETS	Non
Couettes, Oreillers, tapis, rideaux	Pré-collecte avant mise en benne Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	DEA	Non

Impact pour le schéma de collecte actuel des DEA sur la période d'agrément 2024-2029

Concrètement, il est proposé que les DEA ne soient plus collectés en mélange quel que soit leur matériau, mais qu'ils soient triés selon leur matériau majoritaire, et soient collectés/gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle), dans des contenants mono- et/ou multi-matériaux qui devront être triés ultérieurement, gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle). Par ailleurs, dans certains cas spécifiques (en préfiguration du nouveau schéma de collecte cible, une partie des DEA pourra être collectée et traité par la Collectivité dans des contenants mono-matériaux gérés par la Collectivité (collecte non séparée – soutenue financièrement).

Pour certains DEA (PRAC et DT), une pré-collecte en sacs sera nécessaire avant mise dans le contenant DEA.

2.3 Modalités de collecte des DEA

2.3.1 Schéma cible avec Collecte séparée

Les modalités proposées sont les suivantes :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** seront pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité** dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité. Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une Déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les autres EA seront pris en charge via une **Collecte séparée** dans **deux Contenants distincts au minimum**.
  Les deux Contenants obligatoires sont :
  - Un Contenant pour les « EA bois » (bois massif, panneau de particules et autres dérivés de bois)
  - Un Contenant pour les autres « EA multi-matériaux ».

  Un Contenant pour les « EA plastiques » et/ou les « EA literie » pourront être mis en place, après étude de faisabilité avec la Collectivité, et sous réserve de la validation technico-économique de l'Eco-organisme désigné.
- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de fibres textiles synthétiques ou naturelles, seront pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Le schéma de collecte cible pourra être mis en place dès l'entrée en vigueur du Contrat, après mise à jour de la signalétique et formation des agents d'accueil en Déchèterie. Les soutiens concernés par ce schéma cible avec Collecte séparée sont ceux définis au 3B2 de l'Annexe 3B aux Conditions générales.

Dans le cas où le schéma cible n'est pas réalisable pour des raisons techniques, telle que **l'absence et l'impossibilité de mettre en place une benne supplémentaire pour le flux Bois**, la Collectivité qui a déjà une benne pour la Collecte séparée des DEA pourra **maintenir ce schéma de collecte en une seule benne**.

Pour les cas où **la Déchèterie dispose d'un flux bois, le schéma cible est considéré comme réalisable**, **dès lors que la contractualisation de la Collectivité aura été effective sur la filière PMCB et que la Déchèterie aura été activée pour**

SPECIMEN

une prise opérationnelle du flux Bois. Durant cette période transitoire, deux schémas de collecte sont proposés en triant à la source les « EA bois » et en maintenant leur prise en charge par l'Eco-organisme désigné.

Ces schémas de collecte seront proposés de manière ciblée selon le potentiel d'optimisations et les délais prévisionnels de la période transitoire.

2.3.2 Schémas de collecte

Pour assurer une transition entre le schéma de collecte en place à la fin de la période d'agrément précédente et le schéma cible pour chaque Déchèterie, les Collectivités pourront demander, dans le cadre de ce Contrat, la mise en place d'un schéma transitoire, pour une durée maximale **jusqu'à la date d'activation du contrat PMCB pour la Déchèterie concernée**, après étude technico-économique menée avec l'éco-organisme désigné.

Deux schémas transitoires sont proposés :

2.3.2.1 Schéma transitoires alternatif n°1 :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité
  Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les EA composés majoritairement de bois sont pris en charge via une **Collecte non séparée,** dans le(s) **Contenant(s) Bois de la Collectivité (dans le cadre d'une préfiguration du schéma cible)**
  L'éco-organisme désigné soutient financièrement cette collecte, selon les modalités prévues au contrat, dans l'Annexe 3 aux Conditions générales.
- Les EA multi-matériaux (hors EA bois) sont pris en charge via une **Collecte séparée opéré par l'éco-organisme désigné,** dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.
  Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textile synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°1 sont le soutien forfaitaire définis au 3B2 de l'annexe 3B, les soutiens des variables définis au 3B2 et 3B3.

Dans le cas de la mise en place du schéma transitoire alternatif n°1, la Collectivité s'engage à mettre en place la signalétique et à transmettre les consignes à ses agents d'accueil en Déchèterie, afin de faire appliquer les consignes de tri pour le Contenant géré en Collecte séparée. La présence d'EA bois dans le Contenant « multi-matériaux » sera considérée comme une erreur de tri, et pourra donner lieu au signalement de dysfonctionnements visés à l'article 3.1.2.2 de l'Annexe 3 aux Conditions générales. En cas de manquement réitéré, il sera fait application des dispositions de l'article 1.2.1 de l'Annexe 1 aux Conditions générales du Contrat.

2.3.2.2 Schéma de collecte à la fin du précédent agrément modifié :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité
  Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux sont collectés dans le Contenant « multi-matériaux ».
- Les EA hors métaux (bois, matelas, rembourrés, plastiques…) sont pris en charge via une **Collecte séparée opéré par l'éco-organisme désigné,** dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.
- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textiles synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°2 sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B2 de l'annexe 3B.

2.3.3 Schéma sans collecte séparée (collecte et traitement par la Collectivité)

SPECIMEN

La Collectivité a également la possibilité de ne pas mettre en place de Collecte Séparée et de choisir d'être en intégralité en Collecte Non Séparée des EA.

Les soutiens concernés par ce schéma sans Collecte séparée sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B3 de l'Annexe 3B aux Conditions générales.

2.3.4 Cohérence du schéma avec les autres filières REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé

Dans le cadre d'expérimentations menées avec des déchets de même nature relevant d'autres filières REP, comme prévu dans le cahier des charges, l'Eco-organisme désigné met en place des Contenants mono-matériaux accueillant à la fois des DEA et des déchets relevant d'autres filières REP, et prend en charge opérationnellement les déchets déposés au sein de ce Contenant, sous réserve qu'ils relèvent bien des filières concernées par l'expérimentation et les consignes de tri qui ont été transmises. Dans le cadre de l'expérimentation, l'Eco-organisme désigné peut donner mandat à l'Eco-organisme agréé sur la filière REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle le flux EA bois.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'Annexe 5 des Conditions générales s'appliquent, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

Un bilan de cette expérimentation, relatif notamment à son impact sur les performances et les coûts du recyclage, accompagné de propositions relatives à la poursuite du dispositif sera transmis aux pouvoirs publics après consultation du comité des parties prenantes au plus tard le 31 décembre 2025.

Par ailleurs, dans le cadre de l'expérimentation et en accord avec la Collectivité, sous réserve que la Déchèterie concernée ne dispose que de 4 quais, le schéma de collecte suivant pourra être expérimenté, a minima :

- Les EA composés majoritairement de bois sont pris en charge via une **Collecte séparée par l'Eco-organisme,** le Contenant mono-matériaux accueillant à la fois des DEA et des déchets relevant d'autres filières REP
- Les EA multi-matériaux (hors EA bois) sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la Collectivité dans le(s) Contenant(s) de la Collectivité ((exemple en tout venant)**

Les soutiens concernés par ce schéma sont le soutien forfaitaire définis au 3B2 de l'annexe 3B, les soutiens variables définis au 3B2 et, le cas échéant, au 3B3.

2.3.5 Processus de décision pour le schéma de collecte

- **Étape 1** : La Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent au moment de la signature du Contrat pour chaque Déchèterie, celles qui peuvent mettre en place le schéma de collecte cible, celles qui mettent en place le schéma alternatif 1 au regard des contraintes opérationnelles de la Déchèterie, celles qui demeurent dans le schéma de collecte de fin d'agrément modifié au regard de l'impossibilité d'opter pour le schéma cible ou le schéma transitoire alternatif 1 et celles qui demeurent en Collecte non séparée au regard des contraintes techniques et de l'impossibilité d'opter pour l'un des autres schéma. La Collectivité et l'Eco-organisme désigné peuvent faire évoluer les Déchèteries de Collecte non séparée vers de la Collecte séparée au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles filières sous réserve du respect des délais de mise en œuvre du schéma cible. Le plan d'évolution pourra être révisé entre les Parties à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
- **Étape 2** : Pour les Collectivités qui souhaitent passer certaines Déchèteries en deux flux pour la filière EA sans signer les autres filières ou qui ont demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent les modalités de mise en place du schéma cible pour chaque Déchèterie concernée ;
- **Étape 3** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour le schéma alternatif n°1 le plan d'évolution du schéma précédent modifié vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;
- **Étape 4** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour rester sur le schéma précédent modifié le plan d'évolution de ce schéma actuel vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;

SPECIMEN

Dans le cas où la Déchèterie ne respecterait pas le plan d'évolution décidé d'un commun accord, l'Eco-organisme désigné, après échange avec la Collectivité, pourra basculer la Déchèterie en schéma alternatif 1, sauf retard dans le plan d'évolution non imputable à la Collectivité.

SPECIMEN

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

3.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'au moins deux Contenants dédié à la Collecte séparée, dans le cadre du plan de déploiement de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries
ii) Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement des Contenant au quai sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement
iii) Si la Déchèterie est dotée par L'Eco-organisme désigné d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

iv) Présence d'un dispositif antichute adapté
v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

Ouverture et fermeture des Contenants :

vii) Les Contenants dédiés fournies par l'Eco-organisme désigné lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les EA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément au cahier des charges.
ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage) sans l'accord préalable de l'éco-organisme désigné. Toutefois, l'Eco-organisme désigné autorise un régalage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conforment aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information.

Dans le cas des collectes conjointes prévues à l'article 3.9 du Cahier des charges, les DEA seront collectés avec les déchets couverts par la ou les autres filières REP pour lesquelles l'EO est titulaire d'un agrément, conformément aux collectes de tri des différentes filières concernées.

iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant par l'Opérateur de gestion des déchets, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

SPECIMEN

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur de gestion des déchets sur le Système d'information lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par L'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets à la livraison sur le site de tri, de préparation ou de traitement, et saisie dans le Système d'information. Le respect du critère iv) est attesté par L'Eco-organisme désigné lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs de gestion des déchets.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur de gestion des déchets, entraine l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A.1.2 du 3B.2 de l'annexe 3B aux Conditions générales.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux Enlèvements, émis conformément au 3.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par l'Eco-organisme désigné.

3.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par L'Eco-organisme désigné avant l'Enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

3.1.2.4 Sur demande de l'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux articles de literie et articles de décoration textile soumis à la filière de REP des EA. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par L'Eco-organisme désigné. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des articles de literie et articles de décoration textile précités avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

3.1.3.1 Suivant le plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat, L'Eco-organisme désigné s'engage à équiper de Contenants de 30 m3 minimum pouvant être munis d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Contenants, chaque Déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande d'L'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile en haut-de-quai. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie peut être organisée par la Collectivité avec L'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur de gestion des déchets pour procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

3.1.3.2 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser les Enlèvements dans les conditions définies dans l'Annexe 3.A aux Conditions générales.

3.1.3.3 L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'Enlèvement.

3.1.3.4 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'Enlèvement et des conditions d'Enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 ci-avant, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

SPECIMEN

3.2- Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

3.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées de Contenants dédiés à la Collecte séparée en deux flux distincts des DEA par l'Eco-organisme désigné ou dans l'attente de l'équipement d'un Contenant dédié à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné dans le cadre du Plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat du Contrat, ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales et le flux métal font partie du dispositif de Collecte non séparée.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

i) Présence d'un dispositif antichute adapté
ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux métaux, tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délais de dix (10) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les Bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que la suite qui y est donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur de gestion des déchets en charge de l'Enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteinte les seuils de remplissage du Contenant et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par l'Eco-organisme désigné, l'obligation du i) du 3.1.2.2 ci-avant n'est pas applicable.

3.4. : Zones de réemploi ou réutilisation

Dispositions générales

En application du 3.5.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur la Déchèterie d'une zone dédiée à la collecte des EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones de réemploi ou réutilisation en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le barème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en Annexe 3B des Conditions générales. L'ensemble des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des EA est versé annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle

SPECIMEN

validée par l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais précisés à l'article 5.2. des Conditions générales, ainsi qu'à l'Annexe 3 aux Conditions générales.

Les EA usagés susceptibles d'être réemployés ou les DEA réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les DEA et des EA usagés sont acceptés.

Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné, à la signature du Contrat, puis chaque année à l'occasion d'une mise à jour en fin d'année civile, la liste des Déchèteries disposant d'une zone de réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les EA usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des EA concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCA, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de DEA réalisés par les Détenteurs conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, ~~l~~es modalités de versement des soutiens figurent en annexe 3B aux Conditions générales.

Prélèvement des EA/DEA sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des EA usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des EA concernés, et de permettre le prélèvement, des EA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les EA concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des EA en Déchèterie, et que la Collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des EA déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP EA pour bénéficier du soutien défini à l'Annexe 3B aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 5.6 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à contracter avec chacun des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation précités, auquel elle donne accès à la Zone de réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

SPECIMEN

Dans le cas où la demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :

  - Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
  - Proximité
  - organisation, moyens, compétences
  - Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
  - Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.

- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des EA usagés avec un taux minimum de 60% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de EA usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de DEA prélevée.

- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

SPECIMEN

ANNEXE 3A – CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement des Contenants de Collecte séparée et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'Enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du Comité de concertation avec les Représentants.

Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

Les conditions d'Enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre l'Eco-organisme désigné et les Opérateurs de gestion des déchets. Le Comité de concertation avec les Représentants sera informé par l'Eco-organisme désigné de l'élaboration des clauses relatives aux Enlèvements en Déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs de gestion des déchets. L'Eco-organisme désigné, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une Déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organismes désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des DEA, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'enlèvement passée sur le SI des Eos		Enlèvement
Journée	Plage	au plus tard
Du lundi au vendredi*	avant midi	Au plus tard le soir de J+1
Du lundi au jeudi*	après-midi	Au plus tard le soir de J+2
le vendredi*	après-midi	Au plus tard le mardi soir (J+4)
le samedi*		Au plus tard le mardi soir (J+3)
le dimanche		Au plus tard le mardi soir (J+2)

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dument complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

SPECIMEN

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'Opérateur de gestion des déchets et l'Eco-organisme désigné feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

3A.3 Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements

3A.3.1 Doublement d'un Contenant

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, d'un doublement de Contenant pour l'une des fractions de DEA (bois ou hors bois). Le fonctionnement sur deux Contenants pour la même fraction permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de ce contenant.

. Dans le cas où au bout de 6 mois, le second contenant demeure sous utilisé, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

3.A.3.2 Mise en place de planning d'Enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des Enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre l'Eco-organisme désigné, l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'Enlèvement). Le planning est alors formalisé dans le Système d'information afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

SPECIMEN

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREME DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle[2], ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte de l'Eco-organisme désigné.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers pour la Collecte Séparée par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux Annexes 3 et 3A des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.1.1.	Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 3 aux Conditions générales	3 050 € par an par Contenant de 30m3 réceptionnant des flux de DEA	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales, pour versement semestriel par moitié. Le montant est proratisé en cas de Contenant multi-REP
A.1.2.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné des DEA proportionnels aux quantités de DEA dans le Contenant	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis à l'Annexe 3A aux Conditions générales	24,4 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.1.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4 aux Conditions générales	0,01 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4 aux Conditions générales

[2] Cf. annexe A du Cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

SPECIMEN

Enlèvement non conforme signalé par un dysfonctionnement par l'Opérateur et validé par l'Eco-organisme désigné Montant de la part variable visée au A.1.2	0 €/t

3.2.1 CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien A.1.2 versé par Déchèterie est :
— La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

3.2.1.1 OUTRE MER

Les soutiens à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné (part forfaitaire, part variable, et soutien financier à l'information et à la communication locale) sont multipliés par 2,4.

3B.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée*

Nom du soutien		**Type de soutien**	**Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux annexes 1, 2 et 3 des Conditions générales du Contrat**	**Montant**	**Justificatifs et mode de calcul**
A.2.1.1	Part forfaitaire	Soutien à la Collecte non séparée	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	1525€ / déchèteries fixes ouvertes au public ayant l'ensemble des flux en Collecte non séparée	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales, pour versement semestriel par moitié.
A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (Déchèterie)	Soutien au recyclage des EA collectés en Collecte non séparée par la Collectivité en Déchèterie	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	79 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre

SPECIMEN

A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (porte-à-porte)	Soutien au recyclage des EA Collectés en Collecte non séparée par Collectivité en porte à porte	Collecte non séparée en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	140 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferrailles)	Saisie des données dans Le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (porte-à-porte)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée en porte à porte	Collecte non séparée en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	98 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (Déchèterie)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée pour une Déchèterie	Collecte non séparée en Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	43 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4 aux Conditions générales	0,01 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4 aux Conditions générales.

(1) La valorisation R1 des EA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.
Les quantités de EA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 3.2.2 2 de l'Annexe 3 aux Conditions générales du Contrat.

*Par exception dans certaines iles (îles continentales ou DROM-COM), dans le cas où la collecte non séparée des métaux EA par la Collectivité est une charge, des modalités de prises en charge financière par l'Eco-organisme désigné seront définies en commun.

- Conditions d'éligibilité *

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans

SPECIMEN

le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout DEA collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens forfaitaires et variables sont dus par l'Eco-organisme désigné sous réserve que la performance des différents modes de valorisation des DEA ainsi collectés en Collecte non séparé est au moins équivalente aux objectifs ci-dessous:

Année concernée (à compter de)	**2024**	**2026**	**2028**
Taux de valorisation	90 %	92%	94%

Année concernée (à compter de)	**2024**	**2026**	**2028**
Taux de recyclage	51%	53%	55%

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la Déchèterie combine des contenants en Collecte séparé et en Collecte Non séparée.

* Les modalités de calcul des performances de tri applicables à un flux de DEA collecté en porte-à-porte feront l'objet d'une note méthodologique proposée par les éco-organismes et le comité de concertation collectivité.

3B.4 Autres soutiens financiers

3B.4.1 Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation

Libellé du soutien	**Type de soutien**	**Conditions d'éligibilité**	**Montant**	**Progressivité**	**Justificatifs / mode calcul**
Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation	Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de EA potentiellement destinés au réemploi ou à la réutilisation en Déchèterie	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du Contrat. Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité)	200 € /an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le Contrat et détaillées en Annexe 1 aux Conditions générales.
Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné à cette fin.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

SPECIMEN

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de EA est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur le Système d'information et doit être accompagnée pour chaque Déchèterie concernée :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par le Collectivité pour déterminer la ré-employabilité ou le caractère réutilisable des EA éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du Contrat :

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie, tels que détaillés au paragraphe I, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de EA sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets EA en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA en Déchèteries

Les soutiens variables à la réception des déchets EA correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets EA et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

SPECIMEN

3B.5.2.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets EA en déchèteries

Les soutiens variables au transport et au recyclage de EA correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux EA : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier 2024 x tonnages de métaux de EA par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de métaux de EA des régions (r) pour l'année N),

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1er janvier 2024.

- **Bois EA ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = ∑(r) (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1er janvier de l'année N et le 1er janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de EA par région (r) pour l'année N)/ ∑(tonnages de bois de EA des régions (r) pour l'année N),

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1er janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce Flux.

3B.5.3 Formules de calcul

3B.5.3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Forfait année 2024

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA

Les soutiens variables à la réception des Déchets EA seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024)) x Soutien réception année 2024

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de EA

- Pour les déchets de métaux de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe 3.2.2.2 de l'annexe 3 aux Conditions générales.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

∑(N) (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) +100 < 0.

SPECIMEN

- Pour les déchets de bois de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année N = ∑(N) (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) x Soutien recyclage bois année 2024.

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

SPECIMEN

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des DEA en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP DEA,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de DEA.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clefs en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national,

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des DEA,

ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage…

iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des DEA.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :
- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux…
- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

SPECIMEN

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'L'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 des Conditions générales du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur le Système d'information.

5.2 Bilans matière

En collecte non séparé des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de Déchèterie, flux bois de Déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestres objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

SPECIMEN

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, …)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par L'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans le Système d'information L'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par L'Eco-organisme désigné, établies par ses Opérateurs de gestion des déchets, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 des Conditions générales du Contrat.
Les éléments à justifier auprès d'L'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par L'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des prestataire(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

SPECIMEN

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des prestataires en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination…),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 5.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par L'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

*** * ***

SPECIMEN

ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES : RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et /ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à le Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées

SPECIMEN

Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès à le Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :

  - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
  - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
  - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
  - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
  - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.

- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.

- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

SPECIMEN

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :

    - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
    - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
    - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
    - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

SPECIMEN

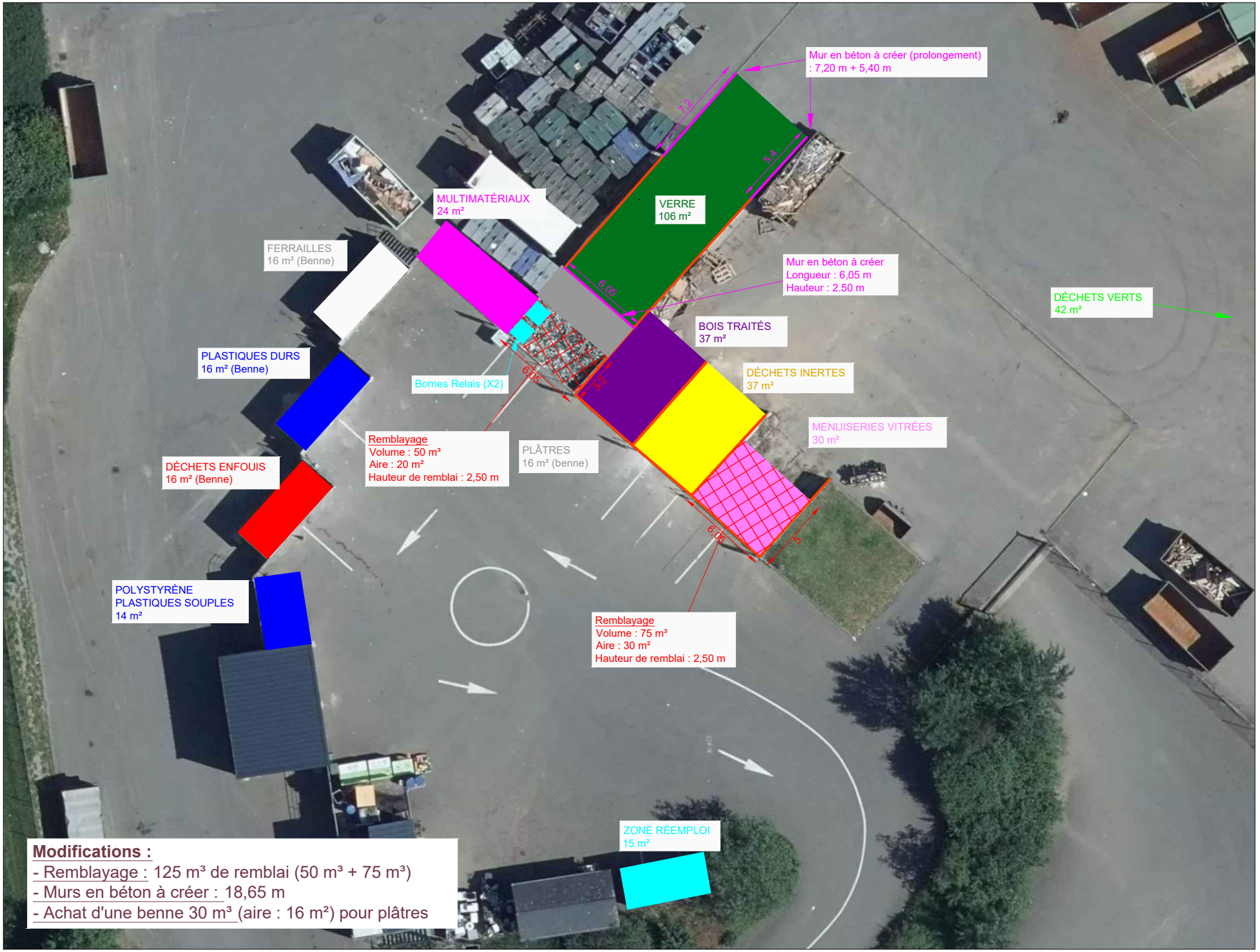
Mur en béton à créer (prolongement) : 7,20 m + 5,40 m
12
5.4
MULTIMATÉRIAUX
24 m²
VERRE
106 m²
FERRAILLES
16 m² (Benne)
Mur en béton à créer
Longueur : 6,05 m
Hauteur : 2.50 m
6.05
DÉCHETS VERTS
42 m²
BOIS TRAITÉS
37 m²
PLASTIQUES DURS
16 m² (Benne)
Bornes Relais (X2)
6.05
3.2
DÉCHETS INERTES
37 m²
MENUISERIES VITRÉES
30 m²
Remblayage
Volume : 50 m³
Aire : 20 m²
Hauteur de remblai : 2,50 m
PLÂTRES
16 m² (benne)
DÉCHETS ENFOUIS
16 m² (Benne)
6.05
5
POLYSTYRÈNE
PLASTIQUES SOUPLES
14 m²
Remblayage
Volume : 75 m³
Aire : 30 m²
Hauteur de remblai : 2,50 m
ZONE RÉEMPLOI
15 m²
Modifications :
- Remblayage : 125 m³ de remblai (50 m³ + 75 m³)
- Murs en béton à créer : 18,65 m
- Achat d'une benne 30 m³ (aire : 16 m²) pour plâtres

Commission
Economie - Habitat - Urbanisme

Ordre du jour du 10 avril 2024

Mission économique

- Solution d'hébergement temporaire chez l'habitant
- Prix de vente du foncier bâti
- Bazougers / boulangerie
- Fonds territorial Résilience - Région PdL

Agriculture

- Travaux de la commission agricole

Zones d'Activités - Immobilier d'entreprises

- Actualités des Zones d'Activités
- Opportunités foncières

Questions diverses

Mission économique

- Solutions d'hébergement temporaire chez l'habitant
  - Vidéo de présentation
  - En place depuis 3 ans sur les Coëvrons via le FJT Nymphéa et maintenant Mont des Avaloirs couvert également
  - Sur Laval Agglo / Mayenne Communauté
  - En discussion sur Craon / Ernée

Montsûrs (Montsûrs-Saint-Céneré)

L'hébergement temporaire, la solution pour cet apprenti

Mary Gomez, et Fabien Charlot, entourent l'apprenti Jason Chauveau qui a profité de l'hébergement temporaire chez l'habitant. | PHOTO : OUEST-FRANCE

Jeudi 28 mars, Mary Gomez, référente du dispositif Habitation temporaire chez l'habitant (HTH), à l'association Nymphéa des Coëvrons est reçue par le boulanger Fabien Charlot, pour une première analyse de ce service.

« Pour moi, patron boulanger, je trouve qu'avoir la possibilité pour nos jeunes salariés de vivre près de son employeur est un avantage que nous apporte le Nymphéa. D'ailleurs, j'en profite pour annoncer que, début septembre, je cherche un autre apprenti. Là aussi avec, j'espère, la même possibilité de logement. »

Jason Chauveau, l'apprenti actuel, prépare son CAP de boulanger, confirme : **« Avant d'avoir l'hébergement actuel, je reliais tous les jours en cyclomoteur ma commune de Voutré à Montsûrs. Maintenant, je ne crains plus la météo, car je loge à 400 m chez un habitant. »**

Ce système d'hébergement, mis en route en 2020 par le Nymphéa, propose 36 hébergeurs qui ont déjà occasionné 988 nuitées. **« Montsûrs actuellement en propose trois. Nous cherchons toujours à développer ce dispositif dans tout le territoire des Coëvrons. Que ce soit une chambre ou un studio, le prix de ces locations louées par nuitée varient entre 15 € à 17 € »,** détaille Mary Gomez.

Contact : tél. 02 43 01 62 65, ou par mail à logement@lenymphéa.fr

L'hébergement temporaire a le vent en poupe

Lancé en septembre, le dispositif d'hébergement temporaire chez l'habitant a déjà permis d'héberger 19 jeunes dans le département. Le dispositif ne cesse de s'étendre à Laval.

Marie-Line et Pierre Levêque hébergent Tom, en alternance au lycée Réaumur-Buron, à Laval, depuis septembre. | PHOTO : MARIE-LINE LEVÊQUE / HÉBERGEUSE

L'idée

Porté par l'Association départementale pour le logement des jeunes, le dispositif d'hébergement temporaire chez l'habitant (HTH) a permis à 19 jeunes, âgés de 15 à 30 ans, d'être hébergés en Mayenne. Le nombre d'adhérents au projet, lancé en septembre, ne cesse de croître avec de plus en plus de demandes, notamment à Laval.

Un dispositif « rassurant »

Séduite par le dispositif, Marie-Line Levêque a été la première à l'expérimenter. Âgé de 19 ans, Tom vit depuis le mois de septembre chez l'habitante du quartier de Thévalles, à Laval.

« **Alternant au lycée Réaumur-Buron, Tom partage avec nous les espaces communs, les déjeuners et dîners** », note Marie-Line Levêque, mère de deux enfants en bas âges. Les repas sont optionnels et s'ajoutent au loyer « **très raisonnable** » payé à l'hébergeur.

Avec son conjoint, Pierre, ils ont contacté l'HTH à la suite d'un article de presse. « **Le dispositif correspondait au cadre de notre maison. Nos grands enfants étant partis, on avait une chambre de libre. Alors au moins, maintenant, elle est occupée !** », se réjouit Marie-Line.

Ce type d'hébergement est aussi « **rassurant pour les parents** ». Même si « **l'hébergeur n'a pas le rôle d'éducateur** », rappelle Anaïs Lebourdais, chargée de mission HTH.

« Pas d'assurance ou de caution »

À Laval, la famille Lepeculier héberge un jeune pour la seconde fois. Après « **des difficultés à trouver un logement** » pour leurs propres enfants, le couple de retraités a souhaité mettre à disposition leur chambre vacante.

Arrivé il y a deux semaines pour une mission, Laelien Garcia, 23 ans, avait « **déjà échangé par téléphone** » avec la famille « **pour faire connaissance** ».

Habitué à vivre chez l'habitant, Laelien partage volontiers un repas le week-end avec les Lepeculier. En semaine, leurs horaires sont décalés.

Comme d'autres qui l'ont expérimenté, le salarié souligne « **le prix très abordable du loyer pour le confort donné** ». Pour le mois entier, il n'excède pas 270 €, tandis que la nuit est fixée à 16 €. « **Et pas besoin de faire la paperasse liée à la location. Pas d'assurance ou de caution à prendre** », glisse-t-il aussi.

À ce jour, le dispositif s'étend à Laval agglomération, Mayenne communauté et les Coëvrons. D'ici le début du mois de mars, six autres familles vont accueillir un jeune à leur domicile pour des durées plus ou moins longues.

Marie PROVOT.

Hébergement temporaire chez l'habitant : une solution alternative

Habitat Jeunes Pays-de-la-Loire URHAJ

HTH

ADLJ Association départementale pour le logement des jeunes

❖ ADLJ : service logement pour les – de 30 ans

❖ Hébergement temporaire chez l'habitat : fonctionnement

HTH ?

Hébergement temporaire chez l 'habitant.

Principe ?

Former des binômes hébergeur / hébergé au plus proche des lieux de travail ou d'étude.

Public cible ?

Jeunes ménages en contrat d'apprentissage, en alternance, en stage, étudiants, contrat de travail.

Avantages ?

Réponse rapide

Coût abordable

Fluidité du parcours professionnel

Accompagnement au projet et parcours résidentiel par l'ADLJ

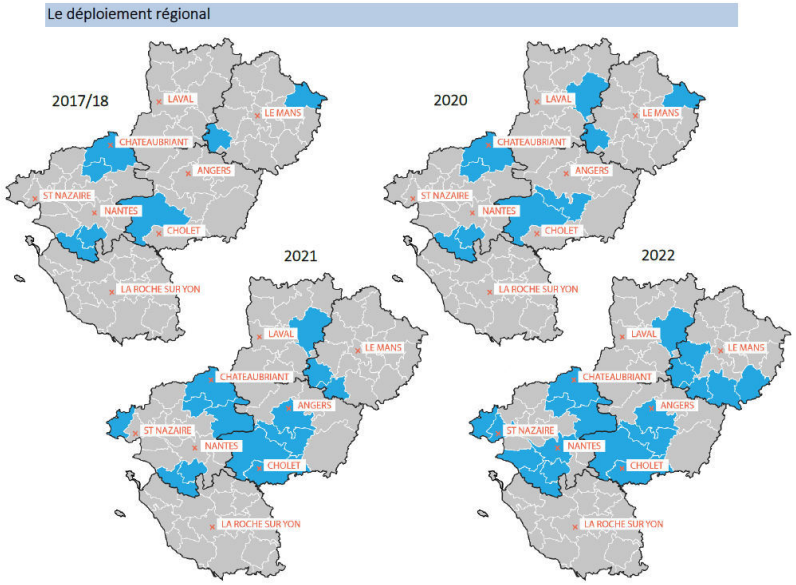

Exemple: Clément est à l'école à Bordeaux et effectue son alternance à Laval. Il cherche un hébergement pour être hébergé sur ces périodes d'alternance, en évitant de payer un loyer mensuel.

❖ Hébergement temporaire chez l'habitat : fonctionnement

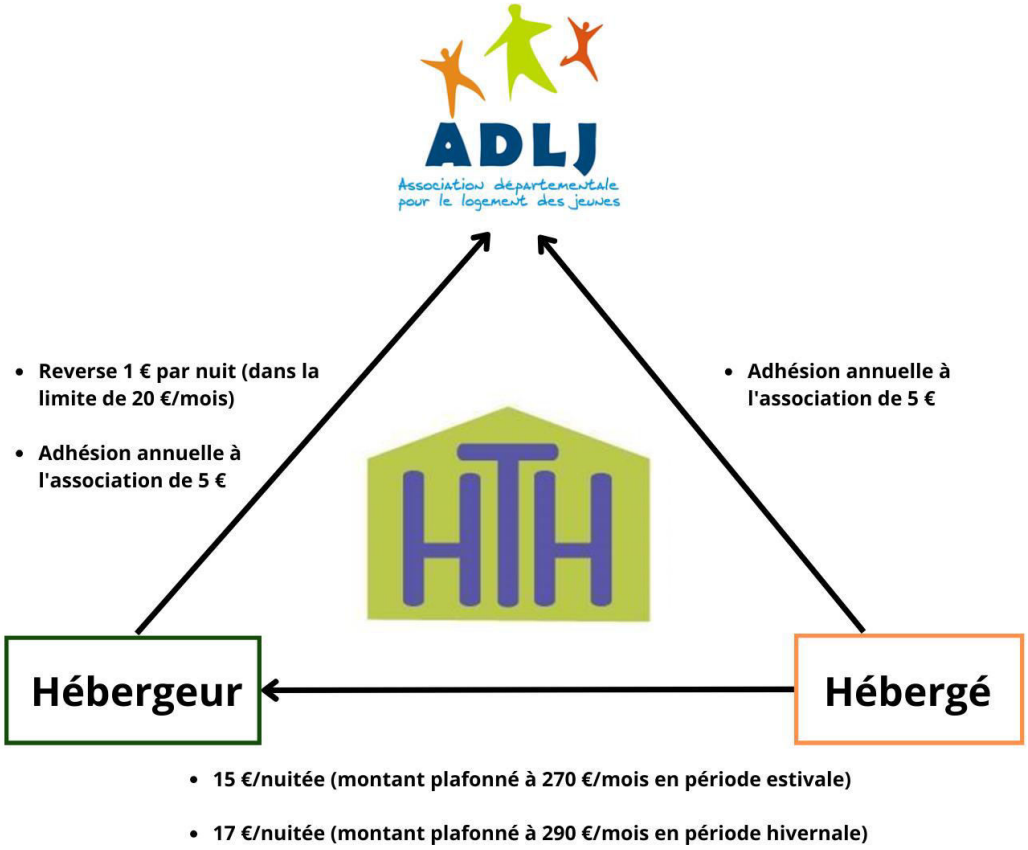

Exemple: Clément a contacté l'ADLJ qui lui a trouvé un hébergeur. Il est hébergé chez Patricia et Pascal à Laval sur la durée de son alternance. Il ne paye que les nuits effectuées chez eux.

❖ Hébergement temporaire chez l'habitat : fonctionnement

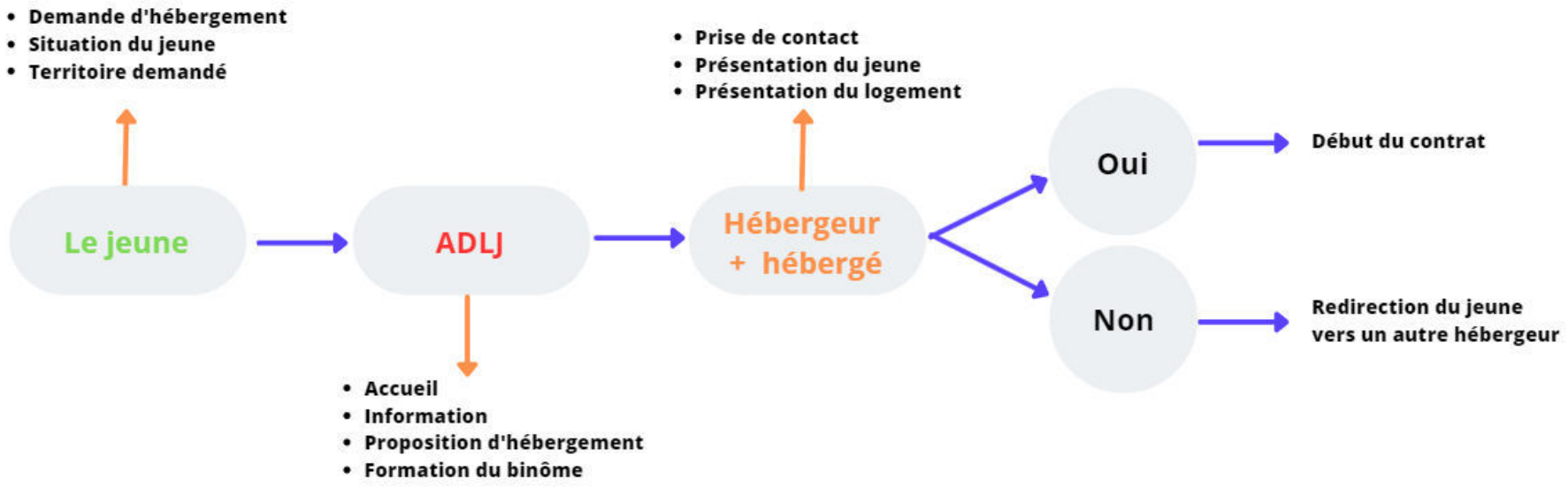

❖ Hébergement temporaire chez l'habitat : fonctionnement

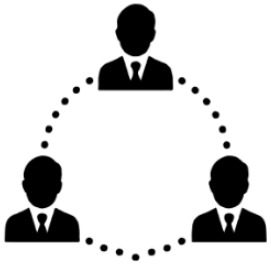

ADLJ
Association départementale pour le logement des jeunes

<u>→ Créer les binômes hébergeurs / hébergés :</u>

- Mobilisation des partenariats et des financements
- Communication auprès des jeunes, des employeurs et des collectivités
- Recherche d'hébergements
- Visite des logements HTH
- Distribution de la fiche renseignement à l'hébergeur ainsi qu'à l'hébergé
- Confection d'une liste d'hébergeurs

❖ Hébergement temporaire chez l'habitat : fonctionnement

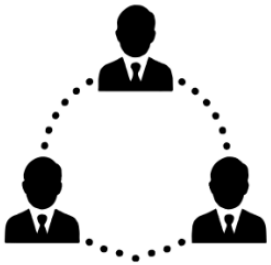

→ Accompagner les binômes hébergeurs / hébergés :

- Accompagnement sur le lieu d'hébergement avec le jeune
- Distribution du contrat et de la fiche de liaison
- Intermédiation entre jeunes et propriétaires
- Accompagner le parcours résidentiel des hébergés
- Évaluation auprès des hébergeurs, les entreprises et l'association
- Proposer un accompagnement pour une potentiel recherche de logements pérenne

❖ Hébergement temporaire chez l'habitat : de la feuille de route à la mise en œuvre

- <u>Étape 1 : de l'idée au conventionnement</u>

- Étude de besoin et/ou observation des besoins
- Présentation du projet
- Recherche de financeurs
- Modèle économique

- <u>Étape 2 : de la communication à l'inscription</u>

- Réunions publiques
- Communication : journaux, radio, bulletins municipaux, entreprises, etc.
- Visite et validation des « hébergements » proposés
- Inscription des hébergeurs et des hébergés

❖ Hébergement temporaire chez l'habitat : de la feuille de route à la mise en œuvre

- <u>Étape 3 : de l'entrée dans les lieux à la sortie</u>

• Accompagnement au premier hébergé
• Établissement du contrat entre hébergeur et hébergé
• Fiche de liaison mensuelle
• Suivi et alimentation de la liste des hébergeurs

- <u>Étape 4 : du bilan à la pérennisation</u>

• Questionnaire satisfaction hébergeur / hébergé
• Bilan et réunion du comité technique / pilotage
• Pérennisation du projet et des financements

❖ Communication

Affiche

Flyer

❖ Informations, contacts, réseaux

ADLJ
Association départementale pour le logement des jeunes

104 rue du Pont de Mayenne - LAVAL
02 43 69 57 57
infos@adlj.org

Association Départementale pour le Logement des Jeunes

adlj.logement ADLJ Logement ADLJ

Mission économique

- Solutions d'hébergement temporaire chez l'habitant
  - 1 poste pour 2 EPCI
  - Action portée par l'ADLJ
  - Coût : 0,5 ETP soit 20 300€
  - Opération financée par CD53/CAF/DDETSPP

Avis de la commission : cette solution d'hébergement est à étudier ; il faut interroger les entreprises pour connaître les besoins, également les établissements tels que le lycée agricole de Laval, les MFR et UMI. Il faut également rencontrer les territoires l'ayant déjà mis en place : les Coëvrons et Mayenne éventuellement. Les modalités financières sont également à revoir : montant de la participation en fonction du nombre d'habitants ?

Mission économique

- Prix de vente du foncier bâti (€HT/m2)

EPCI	Zones	Intérieur zone	Bordure route
Craon	Craon / Cossé / Renazé	7,35	12,8
	Ballots	7,35	
	Autres	4,2	
Château Gontier		6	
Mont des Avaloirs		5	
Coëvrons	Vaiges/Montsûrs/Evron	14	16
	Voutré / Ste Gemmes	11	13
	Coëvrons ouest	à partir de 7,32	
	Nouvelle zone	16	18

- Proposition pour la CCPMG : 6,50€HT actuellement

€HT/m2	**Intérieur zone**	**Bordure route**
Meslay Grez	8	10

Avis de la commission : la commission donne un avis favorable à cette proposition tarifaire.

Mission économique

Fonds territorial Résilience - Région Pays de la Loire

- Convention de mise en place en mai 2020 avec une participation de 28 516€ pour la CCPMG
- 2 remboursements effectués par la Région :
  - Décembre 2021 : 9 968,43€
  - Décembre 2023 : 5 462,64€
  - Reste à percevoir : 13 084,93€
- Proposition d'un avenant n°2
  - Certaines avances ne seront pas intégralement remboursées fin juin 2025
  - Prolongation du dispositif jusqu'en décembre 2025

Avis de la commission : la commission donne un avis favorable à cet avenant n°2. A ce jour, nous n'avons pas la liste des entreprises bénéficiaires de ce fond. La demande a été faite à la Région.

Mission économique

- Bazougers / boulangerie (Cessation activité programmée pour août 2024)
  - EPFL sollicité par la commune de Bazougers pour acquérir les locaux sur 3 parcelles C1161/1237/1239 (333 m2)
  - Commune : acquisition du fonds de commerce
  - Possibilité acquisition par voie de préemption : droit de préemption pour les commerces en zone UA transféré aux communes
  - Avis sur le projet ?

Situation PLUi	Évaluation	Durée du portage
Zone UA - ZPPA	Evaluation EPFL : 140 000€	5 ans
Thématique PPI 2021-2026 Axe d'intervention n°3 du PPI : « Economie : Soutenir l'offre commerciale existante »		

Plans

DEMANDEUR	Commune de Bazougers
Réception dossier	Saisine de l'EPFL le 16 février 2024
EPCI ADHÉRENT	Pays de Meslay-Grez
Accord EPCI	Avis de l'EPCI sollicité le 18 mars 2023

Désignation des biens à acquérir sur Bazougers							
Localisation	Section	N° cadastral	Surface cadastrée	Bâti	Non bâti	Prix acquisition	Commentair
Le Bourg	C	1161	9 m²		X	Prix proposé par propriétaire : 150 000€	Tènement da périmètre abords MH
Le Bourg	C	1237	193 m²	X			
4 place de l'Eglise	C	1239	131 m²	X			

Avis de la commission :

la commission donne un avis favorable.

Actions agricoles

Commission agricole

- Déjà 2 réunions : 20 décembre et 9 février
- Actions engagées :
  - Observatoire en partenariat avec la Chambre d'agriculture
  - Rdv avec les mairies les 18 et 25 avril, et 16 mai lors de permanences au pôle intercommunal

TITRE DE L'ACTION : OBSERVATOIRE EN UN CLIN D'ŒIL	
Contexte et objectifs	Le repérage des exploitations mené par la Chambre d'agriculture est réalisé tous les 4 à 5 ans sur le territoire. Pour avoir une connaissance plus fine, une rapide actualisation pourrait être réalisée et menée par chaque mairie tous les ans.
Description de l'action	✓ Extraction des bases de données et cartographie des exploitations ayant un exploitant de plus de 50 ans sur la commune. ✓ Analyse des exploitations (présence d'un jeune associé ?) ✓ Rencontre avec les maires (sessions programmées à la Communauté de communes) ✓ Reprise des éléments, mise à jour des informations ✓ Partage des informations lors de la commission éco / conseil communautaire ✓ Possibilité de cibler les plus de 50 ans pour un accompagnement stratégique (dois-je investir de nouveau pour rendre attractive mon exploitation ?)
Indicateurs de réalisation	Nombre de Point Accueil transmission réalisé suite à l'actualisation de l'observatoire Inscription au RDI
Nombre de jours nécessaire à la réalisation	10 jours en intégrant le lancement de la démarche Objectif : réduire le temps passé en phase de croisière

Avis de la commission : la commission prend note de ces éléments.

Zones d'activité – Immobilier d'entreprises

ZA du Clos Macé – BAZOUGERS

- Extension Laser 53 à venir sur la parcelle D1690
  - Bureaux / Atelier / Vestiaires / parking visiteurs
  - Conservation de l'ancienne usine pour production et logistique
  - Autre extension à venir dans quelques années

Avis de la commission :
La commission prend note de ces informations.

Zones d'activité – Immobilier d'entreprises

ZA de la Geslinière – BAZOUGERS

- Demande du 19/03/24 de la CUMA de Bazougers pour acquérir 3 000m2 : construction d'un bâtiment de stockage et d'entretien de matériel + panneaux photovoltaïques sur la toiture

Avis de la commission :
La commission n'est pas favorable à l'installation de la CUMA sur la ZA de Bazougers. Il faudrait qu'il s'installe en zone agricole.

Zones d'activité – Immobilier d'entreprises

ZA du Poteau – VILLIERS CHARLEMAGNE

- Pour information, acquisition foncière par le CD53 pour l'aménagement d'une voie douce

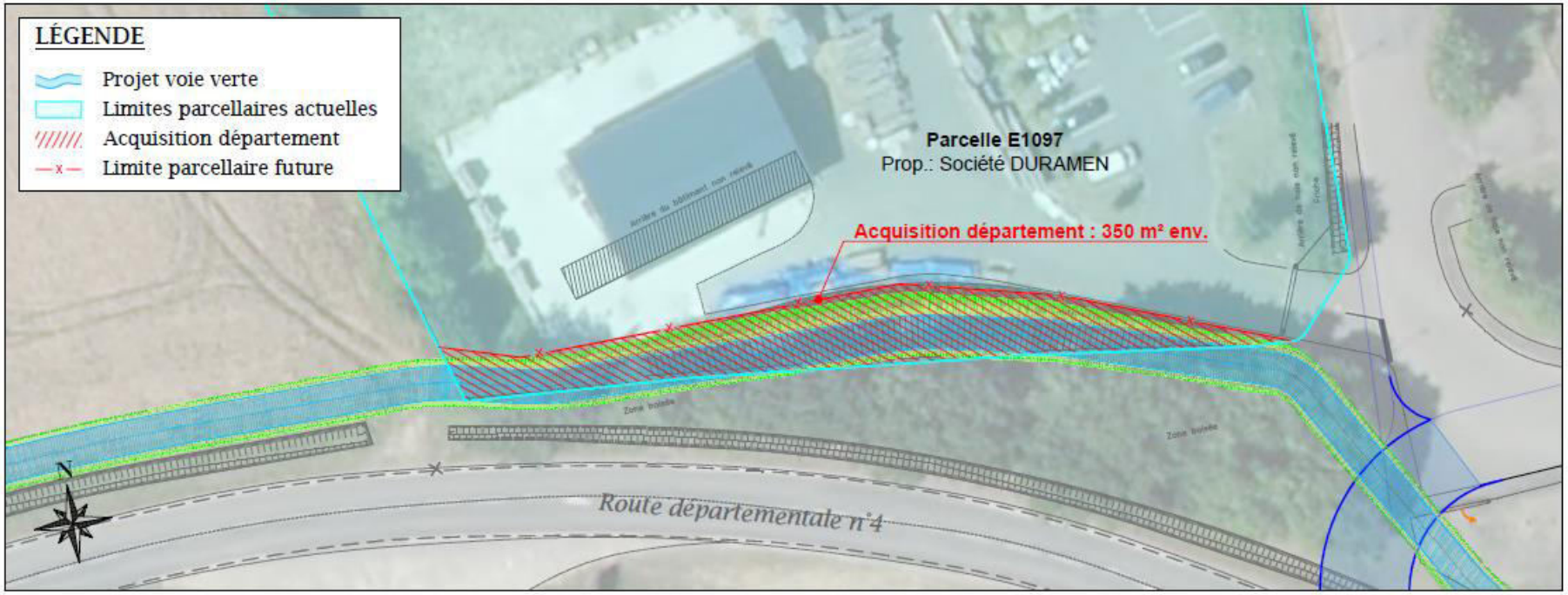

Échelle : 1/500 format A4

1 décembre 2023

Présentation : parcellaire duramen
Dossier : T:\DRR\ATD\Centre\4_BE\SCHEMA DE MOBILITE DURABLE\Aménagements\D4-D20_Villiers-Charlemagne vers Houssay\Projet\Autocad\RD4-RD20_Faisabilité Voie Verte.dwg

Sources : IGN - Droits réservés - CD53 2017

Les surfaces des parcelles à acquérir sont données à titre indicatif

Avis de la commission : la commission prend note de ces éléments.

Zones d'activité – Immobilier d'entreprises

Blocage avec le PLUI : pas de magasin de détail en zone UE

Zones Urbaines (U) :	UA et UA1	UB et UB1	UE	UEC	UL	UT
COMMERCE ET ACTIVITÉ DE SERVICE						
Artisanat et commerce de détail	V	V	X	V	V	V
Condition : **En zone UA et UB :** • L'implantation des constructions à destination d'artisanat et commerce de détail à l'échelle du territoire s'organisera de la façon suivante : o Toutes surface de vente autorisée uniquement sur Meslay-du-Maine, sous réserve de ne pas créer de nuisances pour l'habitat et de na pas générer de flux trop important. o Moins de 1 000m² de surface de vente sur les communes de : Bazougers, Villiers-Charlemagne, Grez-en-Bouère, Bouère et Val-du-Maine (Bourg de Ballée), sous réserve de ne pas créer de nuisances pour l'habitat et de na pas générer de flux trop important. o Moins de 300m² de surface de vente sur l'ensemble des autres communes. **En zones UL et UT :** • Le commerce de détail est autorisé sous réserve d'être lié à la destination principale de la zone.						
Restauration	V	V	X	V	X	V
Condition : **En zone UA et UB :** • L'implantation des constructions à destination de restauration à l'échelle du territoire s'organisera de la façon suivante : o Toutes surface de vente autorisée uniquement sur Meslay-du-Maine, sous réserve de ne pas créer de nuisances pour l'habitat et de na pas générer de flux trop important. o Moins de 1 000m² de surface de vente sur les communes de : Bazougers, Villiers-Charlemagne, Grez-en-Bouère, Bouère et Val-du-Maine (Bourg de Ballée), sous réserve de ne pas créer de nuisances pour l'habitat et de na pas générer de flux trop important. o Moins de 300m² de surface de vente sur l'ensemble des autres communes.						
Commerce de gros	X	X	V	V	X	X
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V	V	V	V	X	X
Condition : **En zone UA et UB :** • L'implantation des constructions à destination d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle à l'échelle du territoire s'organisera de la façon suivante : o Toutes surface de vente autorisée uniquement sur Meslay-du-Maine, sous réserve de ne pas créer de nuisances pour l'habitat et de na pas générer de flux trop important. o Moins de 1 000m² de surface de vente sur les communes de : Bazougers, Villiers-Charlemagne, Grez-en-Bouère, Bouère et Val-du-Maine (Bourg de Ballée), sous réserve de ne pas créer de nuisances pour l'habitat et de na pas générer de flux trop important. o Moins de 300m² de surface de vente sur l'ensemble des autres communes.						
Hébergement hôtelier et touristique	V	V	X	X	X	V
Cinéma	V	V	X	X	V	X

Zones Urbaines (U) :	UA et UA1	UB et UB1	UE	UEC	UL	UT
ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS						
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V	V	V	V	V	X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V	V	V	V	X
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	V	V	X	X	V	X
Salles d'art et de spectacles	V	V	V	V	V	X
Equipements sportifs	V	V	X	X	V	X
Autres équipements recevant du public	V	V	X	X	V	X

Zones Urbaines (U) :	UA et UA1	UB et UB1	UE	UEC	UL	UT
AUTRES ACTIVITÉS DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE						
Industrie	V	V	V	X	X	X
Condition : **En zones UA et UB :** • La création, l'extension et la modification des constructions à destination d'industrie sont autorisées sous conditions de ne pas générer de nuisances les rendant incompatibles avec l'habitat et de se limiter à une emprise au sol maximale, extensions comprises, de 150m².						
Entrepôts	X	X	V	X	X	X
Bureau	V	V	V	V	V	V
Centre de congrès et d'exposition	V	V	V	V	V	X

Avis de la commission : la commission prend note de ces éléments. Ceci sera évoqué lors de la révision du PLUI.

Zones d'activité – Opportunité foncière

ZA de Ballée – VAL DU MAINE

Proposition de vente de la parcelle C226 par l'indivision LEMESLE :
1ha43a60ca Le champ de la Joignière
Prix net vendeur : 10 000€ (25 745€ en 10/2023) / crédits BP2024
Parcelle : 56,65% en zone A (8 135m²) et 43,35% en zone Aue (6 225m²)
Actuellement louée via un bail rural par M. GUITTER, exploitant agricole nouvellement installé. Nouvelle COP à réaliser pour ce nouvel exploitant.

Avis de la commission : la commission propose d'acquérir la parcelle.

Zones d'activité – Opportunité foncière

ZA de Ballée – VAL DU MAINE

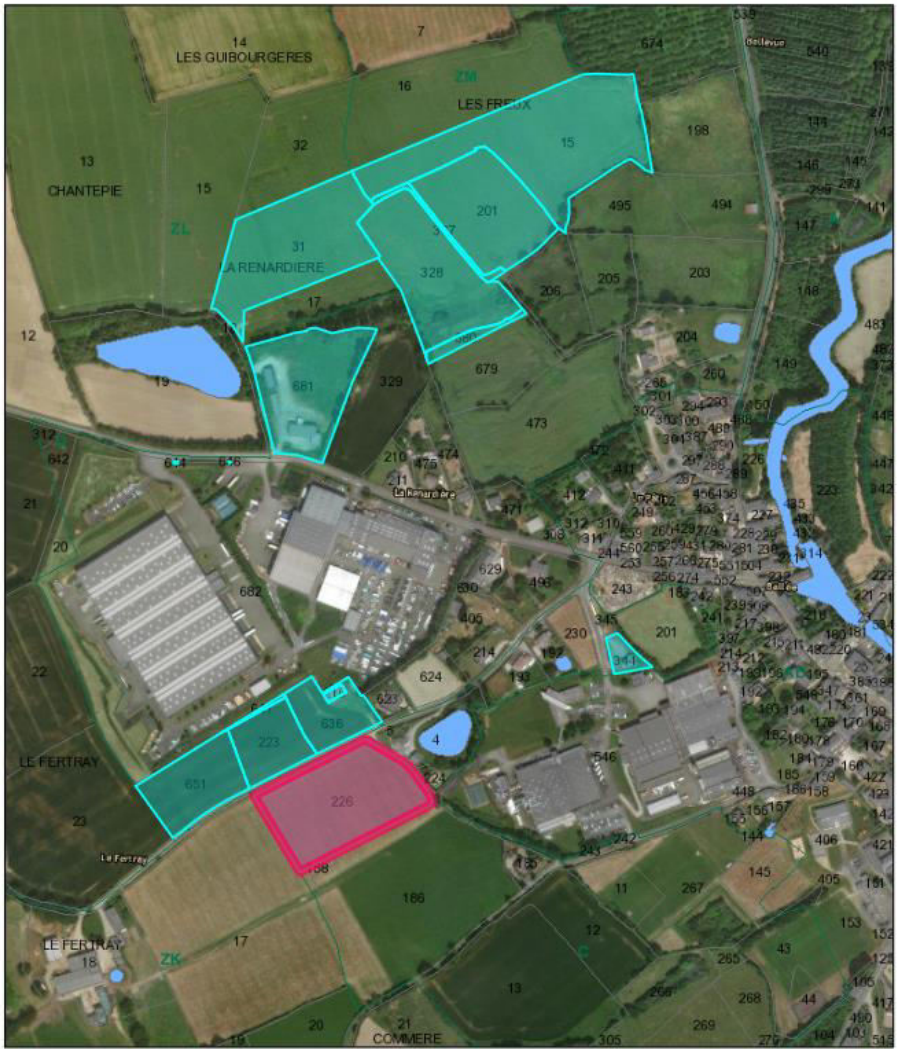

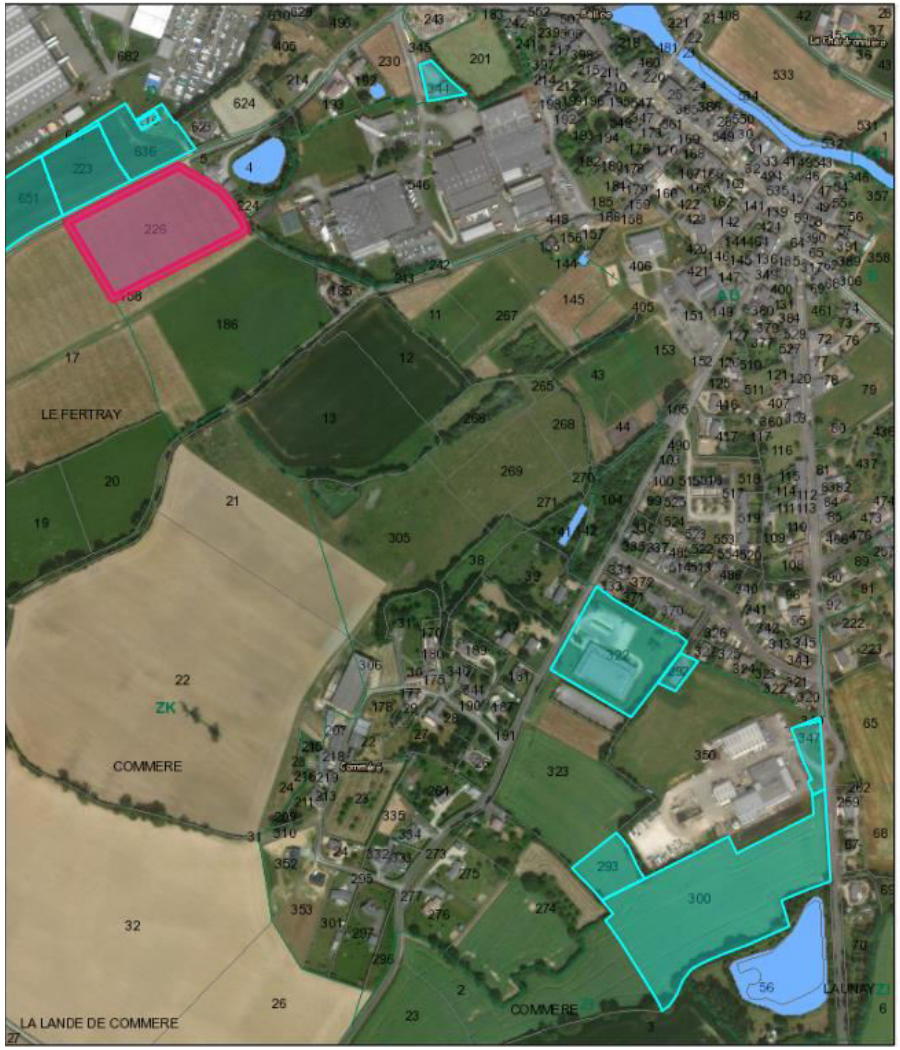

Zones d'activité – Immobilier d'entreprises

ZA du Poteau – BOUERE

- Village artisan 1 construit en 2008
- Demande de Natisol pour acheter le bâtiment qu'il loue actuellement : parcelle de 1899m2 et local de 181m2 (atelier 153m2 + bureau/vestiaires/WC de 28m2)
- Avis des domaines = 95 000€HT
- Notaire Grez en Bouère : entre 80 000 et 100 000€HT

Avis de la commission : la commission demande à avoir les montants des achat s récents de bâtiments pour comparer .

Zones d'activité – Immobilier d'entreprises

ZA du Poteau – BOUERE

- Demande de M. RAIMBAULT Anthony du 04/04/2024 :
  - Souhait de s'installer comme garagiste automobile sur Bouère
  - Besoin d'un local de 150m2 sur la ZA du Poteau
  - CCPMG : Construction d'un atelier relais ?

Avis de la commission : la commission donne un avis favorable à cette proposition. Le village artisan 4 sera réparti comme suit : 1 module à Bouère et 1 module à Meslay du Maine.

Zones d'activité – Immobilier d'entreprises

ZA du Stade – GREZ EN BOUERE

Pour information, vente du bâtiment à SM Toitures à 100 000 €HT

- Frais à sa charge : déplacement du compteur, clôtures séparatives et portail, aménagement de la parcelle à l'arrière du bâtiment, aménagement de vestiaires, frais de notaire – cloison coupe-feu - mitoyenneté du mur ?

Avis de la commission : la commission prend note de ces informations.

Zones d'activité – Immobilier d'entreprises

ZA du Stade – GREZ EN BOUERE

Bâtiment SODAFGEO

- Une entreprise intéressée
- Location puis achat ensuite avec frais à sa charge : bornage terrain à côté (bande de 25m de large), clôture séparative et portail
- Avis des domaines = 400 000€HT
- Notaire Grez en Bouère : entre 240 000 et 260 000€HT

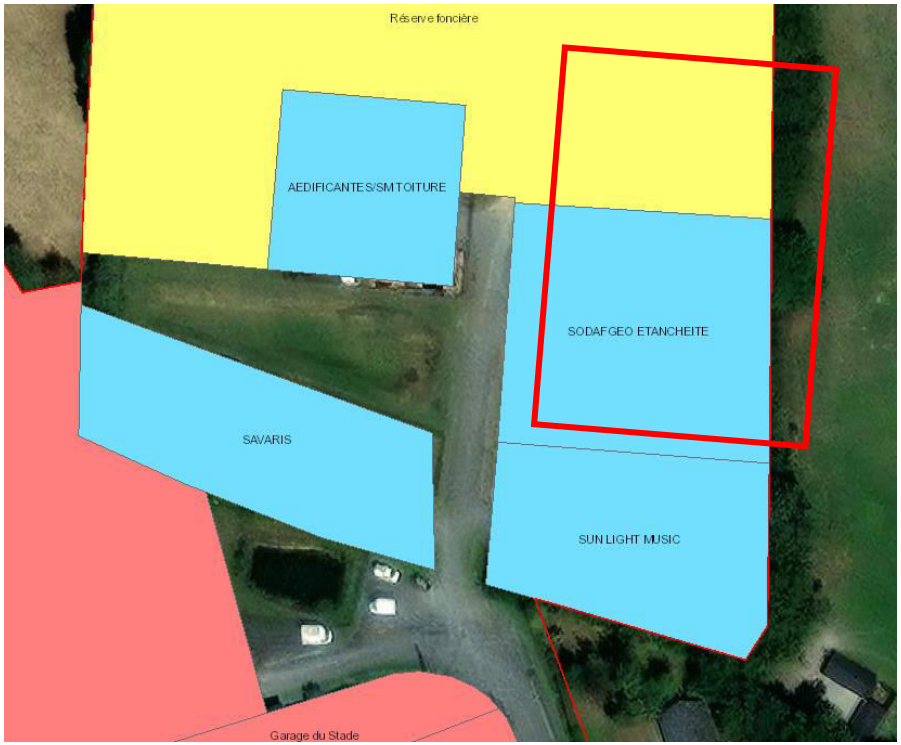

Avis de la commission : la commission demande que le bâtiment soit estimé par un spécialiste de l'immobilier professionnel avant de définir un prix de vente.

Zones d'activité – Immobilier d'entreprises

1 bâtiment à louer

Zones d'activité – Immobilier d'entreprises

Recherche de 2 ha

Districo : recherche de 2ha pour implanter des silos de stockage de céréales sur le secteur : 2 rangées de 4 cellules / 20 000 T

- Déclaration ICPE
- Parcelle carrée ou rectangle si possible

Avis de la commission : la commission n'est pas favorable à l'installation de silos en zone d'activités. Il faudrait voir si cela peut être implanté en zone agricole.

Zones d'activité – Immobilier d'entreprises

- Demande d'informations sur les parcelles disponibles rte de St Denis du Maine à Meslay du Maine

Zone d'activité

Foncier disponible

Surface en m2

Viabilisé	53 774
Non viabilisé	131 220
En cours	30 318
TOTAL	215 312

Commune	ZA	ident	surface	Dispo	PLUI	Viabilisé
Bazougers	Geslinière	D0950	12593	30 318	1AUE	en cours
		D0951	17725		1AUE	en cours
	Clos Macé	D1215	1336	16 650	1AUE	non viabilisé
		D1547	126		1AUE	non viabilisé
		D1688	204		1AUE	non viabilisé
		D1690	14984		1AUE	non viabilisé
Bouère	Poteau	C1247	5242	15 658	1AUE	viabilisé
		C1302	10416		1AUE	viabilisé
Grez en Bouère	Stade	A0710	10360	10 360	1AUE	non viabilisé
Meslay du Maine	Guiternière	A0340	53980	25 000	1AUE / N	non viabilisé
	Guiternière	AK0011	6270	18 270	UE	viabilisé
	Guiternière	AK100	2000		UE	viabilisé
	Guiternière	AK0128	10000		UE	viabilisé
	Guiternière	A685	23060	23 060	1AUE	non viabilisé
St Loup du Dorat	Rond-Point	A1082	2567	9 813	1AUE	viabilisé
		A1083	1083		1AUE	viabilisé
		A1084	2367		1AUE	viabilisé
		A1085	3076		1AUE	viabilisé
		A1086	720		1AUE	viabilisé
Val du Maine	Levrard	C0300	23924	5 024	1AUE / A	non viabilisé
	Intermas	D216	213	17 303	UE	non viabilisé
		D223	5000		UE	non viabilisé
		D636	4775		UE	non viabilisé
		D641	182		UE	non viabilisé
		D651	7133		UE	non viabilisé
Villiers Charlemagne	Poteau	E0993	3870	33 823	1AUE	non viabilisé
		E0995	15048		1AUE	non viabilisé
		E1096	14905		1AUE	non viabilisé
		E0849	3414	10 033	UE	viabilisé
		E0991	2894		UE	viabilisé
		E1061	1347		UE	viabilisé
		E1063	84		UE	viabilisé
		E1064	291		UE	viabilisé
		E1099	2003		UE	Viabilisé
TOTAL			**263 192**	**215 312**		

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU FONDS TERRITORIAL RESILIENCE

Avenant n° 2 à la convention n° XX

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
Représentée par la Présidente du Conseil Régional Madame Christelle MORANÇAIS,
Dûment habilitée à signer le présent avenant par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 31 mai 2024,
Ci-dessous dénommée "la Région"

d'une part,

ET

<COLLECTIVITE CONTRIBUTRICE>,
sise ____ à ____ , représentée par son Président, <Madame/Monsieur> ____ , dûment habilité à l'effet de signer les présentes par la délibération du Conseil <Communautaire/Départemental> n°_____, en date du _____ ci-après désignée par le terme : « la Collectivité contributrice »,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Dispositif d'aide régional Fonds Résilience Pays de la Loire créé à destination des petites entreprises régionales dans le contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 15 avril 2020 approuvant la convention initiale et créant le dispositif Fonds Résilience Pays de la Loire ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 29 mai 2020 approuvant la modification du règlement d'intervention du Fonds Résilience Pays de la Loire,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 25 septembre 2020 autorisant la Présidente à attribuer les avances remboursables par arrêté en exécution du règlement d'intervention du Fonds territorial Résilience,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 13 novembre 2020 approuvant le premier avenant à la convention initiale,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire du 31 mai 2024 approuvant le présent avenant à la convention,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération n°_____, en date du _____ de la Collectivité Contributrice approuvant la convention initiale.

VU la délibération n°_____, en date du _____ de la Collectivité Contributrice approuvant le premier avenant à la convention initiale

VU la délibération n°_____, en date du _____ de la Collectivité Contributrice approuvant le présent avenant.

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Fonds Territorial RESILIENCE, arrivé à échéance le 30/09/2021, est entré dans la phase de remboursement par les bénéficiaires et de reversement des sommes recouvrées aux contributeurs. Afin de sécuriser les données financières, un ajustement des modalités de reversement des fonds est contractualisé auprès des contributeurs, par le biais du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les nouvelles modalités de remboursement de l'avance remboursable aux collectivités contributrices par la Région.

Article 2 - Modalités de remboursement de l'avance remboursable par la Région

L'article 6 de la convention est modifié tel que :

La Région transmet à la collectivité contributrice, avant le 30 juin 2022, le bilan du montant des avances accordées sur son territoire et à l'échelle du territoire de la Région et lui restitue les fonds éventuellement non consommés.

Le remboursement des avances par les bénéficiaires du dispositif intervient selon deux échéances annuelles au 1er juillet 2022 ou 1er juillet 2023, au titre de la première échéance, et au 1er juillet 2023 ou 1er juillet 2024, au titre de la deuxième.

La contribution de la collectivité contributrice sera intégralement reversée, déduction faite des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total. La collectivité contributrice supportera uniquement les défaillances des entreprises de son territoire. Chaque financeur supportera les défaillances au prorata de son apport financier au Fonds.

En cas de créances irrécouvrables ou décisions d'abandon de créances partiel ou total, le montant des avances non remboursées par les bénéficiaires sera partagé entre les contributeurs au prorata de leurs contributions financières par territoire de référence (territoire de l'EPCI).
Le calcul du montant total des fonds à reverser est basé sur la proportion des financements et du taux de recouvrement des avances par territoire de référence (territoire de l'EPCI).

La Région restitue la contribution de la collectivité selon le calendrier et les modalités suivantes :

Au titre de la 1ère échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrements constatés à la date du 30 septembre 2023 sur son territoire et sur le territoire des Pays de la Loire depuis la mise en place effective du dispositif.
La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 31 décembre 2023. Ce reversement est calculé sur les sommes intégralement remboursées, en prenant en compte les éléments suivants :

- Le remboursement intégral des 1ères échéances des avances remboursables 2020 et 2021,
- Le remboursement intégral des avances remboursables 2020 et 2021, effectué de manière anticipée,
- Les titres émis pour les entreprises en procédures et pour lesquelles un remboursement est intégral ou voté en créances éteintes / admissions en non valeur jusqu'en 2022.

Au titre de la 2ème échéance, la Région informe la collectivité contributrice du montant des créances recouvrées, ainsi que des taux de recouvrements constatés à la date du 31 décembre 2024. La Région procède au reversement de la contribution correspondante au plus tard le 30 mars 2025. Ce reversement est calculé sur les sommes intégralement remboursées, en prenant en compte les éléments suivants :

- Le remboursement intégral des 2èmes échéances des avances remboursables 2020 et 2021,
- Les titres émis pour les entreprises en procédures et pour lesquelles un remboursement est intégral ou voté en créances éteintes / admissions en non valeur jusqu'en 2024.
- Le remboursement intégral des 1ères échéances des avances remboursables 2020 et 2021 qui n'avaient pas pu être intégrées dans le reversement de décembre 2023.

Pour la clôture du dispositif, la Région adresse un bilan global complémentaire des remboursements des avances réalisées, des créances irrécouvrables et des abandons de créance prononcés et procède au reversement de la contribution restant due au 31 décembre 2025 avec un arrêt des comptes au 31 octobre 2025.

Pour les avances remboursables toujours en cours de remboursement par leurs bénéficiaires à la date d'arrêt des comptes le 31 octobre 2025, la Région prendra en charge le reste à rembourser constaté au 31 octobre 2025 et reversera à la collectivité contributrice la totalité de sa contribution sur ces avances remboursables.

Pour le cas des entreprises en cours de procédures de liquidation judiciaire à la clôture du dispositif, la Région ne restituera pas aux contributeurs les sommes qui pourraient être éventuellement perçues dans ce cadre pour compenser le risque de perte pris par la Région en reversant de manière anticipée aux contributeurs les avances remboursables bénéficiant d'un échéancier de paiement.

L'avance accordée par la collectivité contributrice devra donc être intégralement remboursée, déduction faite du partage des créances irrécouvrables ou abandons de créances partiels ou total au plus tard au 31 décembre 2025 avec un arrêt des comptes au 31 octobre 2025.

Article 3 – Date d'effet et durée de la convention

L'article 7 de la convention est modifié tel que :

La convention est prorogée jusqu'au 31 décembre 2025. Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4 – Modalités générales

Les autres dispositions de la convention initiale non contraires au présent avenant sont inchangées.

Fait à Nantes, le……

En ***2*** exemplaires originaux

Pour la collectivité contributrice, NOM EPCI Le Président	Pour la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE La Présidente du Conseil Régional
Prénom, NOM	Christelle MORANÇAIS

Tableau des EMPLOIS et des EFFECTIFS de la CCPMG

	EMPLOIS PERMANENTS						EFFECTIFS						Proposition de décision	
	POSTES PERMANENTS													
	Date de délibération portant création	**Libellé fonction ou poste ou emploi**	**Quotité de temps de travail**	**Filière**	**Catégorie**	**ETP**	**Cadre d'emplois**	**Catégorie**	**Statut**	**Position**	**Temps de travail (TP en %)**	**ETP**	**suppression / création de poste**	**date**
	Direction Générale													
1	11/07/23	Directeur(trice) Général(e) des Services	35H00	Administrative	A	1	Attaché	A	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1		
2	01/10/17	Assistante de direction et développement économique	35H00	Administrative	C	1	Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
3	01/10/17	Assistante de direction	35H00	Administrative	C	1	Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
4	11/07/23	Agent administratif polyvalent	35H00	Administrative	C	1	Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1		
	Communication													
5	01/01/12	Responsable et chargée de communication	35H00	Administrative	A	1	Attaché	A	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1		
	Ressources humaines													
6	24/05/22	Responsable Service RH	35H00	Administrative	A ou B	1	Rédacteur	B	Fonctionnaire	activité	100%	1		
7	01/10/17	Gestionnaire RH	35H00	Administrative	C	1	Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
8	21/03/23	Gestionnaire RH	35H00	Administrative	C	1	Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
	Comptablilité / finances													
9	24/11/20	Responsable Service Comptabilité et Finances	35H00	Administrative	B	1	Rédacteur	B	Fonctionnaire	activité	100%	1		
10	17/09/18	Comptable	35H00	Administrative	C	1	Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
	Commande publique													
11	20/07/21	Responsable commande publique	35H00	Administrative	B	1	Rédacteur	B	Fonctionnaire	activité	100%	1		

Services techniques et Prévention/valorisation des déchets

12	26/10/21	Responsable services techniques et Prévention/valorisation des déchets	35H00	Technique	B	1	Technicien	B	Fonctionnaire	activité	100%	1		
	Service technique : maîtrise d'ouvrage et entretien													
13	26/10/21	Chef d'équipe	35H00	Technique	C	1	Agent de Maîtrise	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
14	01/06/06	Agent technique	35H00	Technique	C	1	Adjoint Technique	C	Fonctionnaire	activité	TP 80%	0,80		
15	01/03/20	Agent technique	35H00	Technique	C	1	Adjoint Technique	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
16	21/02/23	Agent technique	35H00	Technique	C	1	Agent de Maîtrise	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
17	01/12/14	Agent technique	35H00	Technique	C	1	Agent de Maîtrise	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
18	01/01/18	Agent technique	2H00	Technique	C	0,06	Adjoint Technique	C	Fonctionnaire	activité	6%	0,06		
	Service technique : SIG													
19	13/09/12	Gestionnaire SIG	35H00	Technique	C	1	Adjoint Technique	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
	Prévention et valorisation des déchets													
20	01/07/15	Responsable collecte et traitement des déchets	35H00	Administrative	B	1	Rédacteur	B	Fonctionnaire	activité	100%	1		
21	31/01/23	Agent Prévention Déchets	35H00	Technique	C	1	Adjoint technique	C	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1		
22	17/12/01	Chef d'équipe	35H00	Technique	C	1	Adjoint Technique	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
23	28/12/01	Agent technique	35H00	Technique	C	1	Adjoint Technique	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
24	21/02/23	Agent technique	35H00	Technique	C	1	Agent de maîtrise	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
25	28/12/01	Agent technique	35H00	Technique	C	1	Adjoint Technique	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
26	19/12/01	Agent technique	35H00	Technique	C	1	Adjoint Technique	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		

Eau / Assainissement / Voirie / GEMAPI

27	01/04/15	Responsable Eau Assainissement Voirie et GEMAPI	35H00	Technique	B	1	Technicien	B	Fonctionnaire	activité	100%	1		
28	01/09/18	Assistante Administrative Eau/Assainissement	35H00	Administrative	B ou C	1	Rédacteur Adjoint Administratif	B ou C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
29	26/10/21	Assistante administrative Eau/Assainissement	35H00	Administrative	C	1	Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire ou contractuelle	activité	100%	1		
30	14/11/23	Assistante administrative Eau/Assainissement	17H30	Administrative	C	0,5	Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire ou contractuelle	activité	50%	0,5		
31	01/01/18	Agent technique	35H00	Technique	C	1	Adjoint Technique	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
32	01/01/18	Agent technique	35H00	Technique	C	1	Agent de Maîtrise	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
33	01/01/18	Agent technique	35H00	Technique	C	1	Adjoint Technique	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
34	01/01/18	Agent technique	35H00	Technique	C	1	Adjoint Technique	C	Fonctionnaire	dispo	100%	1		
35	12/03/24	Chef d'équipe	35H00			1			CDI droit privé	activité	100%	1		

36	31/01/23	Agent technique	35H00			1			CDI droit privé	activité	100%	1		
37	31/01/23	Agent technique	35H00			1			CDI droit privé	activité	100%	1		
38	11/07/23	Agent technique	35H00			1			CDI droit privé	activité	100%	1		
39	12/03/24	Agent technique	35H00			1			CDI droit privé	activité	100%	1		
40	21/03/23	Technicien VRD	35H00	Technique	B ou C	1	Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique	B ou C	Fonctionnaire	activité	100%	1		

Développement économique et touristique

41	13/06/23	Responsable développement économique et touristique	35H00	Technique	A	1	Ingénieur	A	Fonctionnaire	vacant	100%	1		
42	15/09/13	Chargé de mission tourisme	35H00	Administrative	A	1	Attaché	A	Fonctionnaire	activité	100%	1		
43	25/01/22	Chargée de mission tourisme	35H00	Culturelle	C	1	Adjoint du patrimoine	C	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1		
44	21/07/15	Responsable hébergement touristique	35H00	Technique	C	1	Agent de Maîtrise	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
45	24/11/20	Agent d'accueil VVP Villiers	35H00	Administrative	C	1	Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
46	22/03/22	Agent d'entretien VVNJ Bouère	20H00	Technique	C	0,57	Adjoint Technique	C	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	57%	0,57		
47	22/03/22	Agent d'entretien Base loisirs St Denis du Maine	20H00	Technique	C	0,57	Adjoint Technique	C	Fonctionnaire	activité	57%	0,57		
48	31/01/23	Agent d'entretien VVP	7H00	Technique	C	0,20	Adjoint Technique	C	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	20%	0,20		

Culture

49	11/07/23	Responsable service culture - directeur école de musique et théâtre - enseignant artistique	20H00	Culturelle	B	1	Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1		

Réseau lecture

50	15/09/18	Bibliothécaire Intercommunale/Responsable de Réseau	35H00	Culturelle	B	1	Assistant de Conservation du patrimoine	B	Fonctionnaire	activité	100%	1		
51	26/10/21	Bibliothécaire Intercommunale	35H00	Culturelle	B	1	Assistante de conservation du patrimoine	B	Fonctionnaire	activité	100%	1		
52	01/09/18	Agent des Bibliothèques	35H00	Culturelle	C	1	Adjoint du Patrimoine	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		

Ecole de musique

53	12/07/22	Coordonnateur et enseignant artistique	20H00	Culturelle	B	1,00	Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1		
54	12/07/22	Enseignant artistique	2H30	Culturelle	B	0,13	Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	13%	0,13		
55	01/09/06	Enseignant artistique	20H00	Culturelle	B	1	Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire	activité	100%	1		

56	01/04/15	Enseignant artistique	3H00	Culturelle	B	0,15	Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire	activité	15%	0,15		
57	20/07/21	Enseignant artistique	20H00	Culturelle	B	1,00	Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire	activité	100%	1,00		
58	01/03/12	Enseignant artistique	5H00	Culturelle	B	0,25	Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire	activité	25%	0,25		
59	01/04/12	Enseignant artistique	7H15	Culturelle	B	0,36	Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire	activité	36%	0,36		
60	12/07/22	Enseignant artistique	13H00	Culturelle	B	0,65	Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	65%	0,65		
61	01/09/99	Enseignant artistique et Directeur Artistique Festival Atelier Jazz	16H00	Culturelle	B	0,80	Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire	activité	80%	0,80		
62	01/09/17	Enseignant artistique	11H15	Culturelle	B	0,56	Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire	activité	56%	0,56		
63	11/07/23	Enseignant artistique	10H00	Culturelle	B	0,50	Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	50%	0,50		
64	11/07/23	Enseignant artistique	5H00	Culturelle	B	0,25	Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	25%	0,25		
65	05/12/23	Enseignant artistique	6H30	Culturelle	B	0,325	Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	32,50%	0,325		
66	05/12/23	Enseignant artistique	5H30	Culturelle	B	0,275	Assistant d'Enseignement Artistique	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	27,50%	0,275		

Programmation culturelle

67	26/04/22	Programmateur et médiateur culturel	35 H	Culturelle	C	1	Adjoint du patrimoine	C	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1	suppression	01/05/2024
68	30/04/24	Programmateur et médiateur culturel	35 H	Culturelle	C et B	1	Adjoint du patrimoine Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	C et B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1	création	01/05/2024

Petite Enfance / Jeunesse / Sport

69	01/01/12	Responsable Petite Enfance / Jeunesse / Sport	35H00	Sportive	B	1	Educateur APS	B	Fonctionnaire	activité	100%	1		
70	26/10/21	Référente Jeunesse et Animatrice MARPA	35H00	Animation	C	1	Adjoint d'animation	C	Fonctionnaire	actiivité	100%	1		
71	31/01/23	Référent Sport	35H00	Sportive	B	1	ETAPS	B	Fonctionnaire	activité	100%	1		
72	20/09/22	Educateur sportif	14,5 H par semaine scol	Sportive	C	0,32	Adjoint d'animation	C	Fonctionnaire	mise à disposition	32%	0,32		
73	01/10/06	Responsable Piscine AZUREO	35H00	Sportive	B	1	Educateur APS	B	Fonctionnaire	activité	100%	1		

74	06/02/24	Educateur Sportif	35H00	Sportive / Animation	B et C	1	Educateur APS Adjoint d'Animation	B ou C	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1		
75	01/09/08	Coordinatrice RPE	35H00	Médico-Social	A	1	Educateur Jeunes Enfants	A	Fonctionnaire	activité	100%	1		
76	13/06/23	Chargée mission enfance jeunesse	35H00	Animation / Sportive	C ou B	1	Adjoint d'Animation ETAPS	C ou B	Fonctionnaire ou Contractuel	vacant	100%	1		

Affaires sociales et CIAS

77	13/06/23	Directrice du CIAS et Responsable Affaires Sociales	35H00	Médico-Social	A	1	Assistants socio-éducatif	A	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1		

France services et Accueil

78	01/09/18	Responsable France Services et accueil	35H00	Administrative	C	1	Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		
79	25/02/18	Assistante Administrative SSIAD et agent d'accueil	35H00	Administrative	C	1	Adjoint Administratif	C	Fonctionnaire	activité	100%	1		

MARPA

80	31/01/23	Responsable MARPA	26H00	Administratif	B	0,75	Rédacteur	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	75%	0,75		
81	01/05/19	Agent d'accompagnement	23H00	Technique	C	0,65	Adjoint Technique	C	Fonctionnaire	activité	65%	0,65		
82	01/05/19	Agent d'accompagnement	23H00	Technique	C	0,65	Adjoint Technique	C	Fonctionnaire	activité	65%	0,65		
83	11/07/23	Agent d'accompagnement	23H00	Technique	C	0,65	Adjoint Technique	C	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	65%	0,65		

Contrat local de Santé

84	10/12/19	Coordinateur Contrat Local de Santé	35H00	Administrative	A	1	Attaché	A	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1		

Service Soins A Domicile (SSIAD)

85	01/07/17	Responsable SSIAD	35H00	Médico-Social	A	1	Infirmier Soins Généraux	A	Fonctionnaire	activité	100%	1		
86	01/10/17	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,80	Aide soignante	B	Fonctionnaire	activité	80%	0,80		
87	01/07/06	Aide-soignant A Domicile	35H00	Médico-Social	B	1	Aide soignante	B	Fonctionnaire	activité	TP 80 %	0,80		
88	01/10/17	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,80	Aide soignante	B	Fonctionnaire	activité	80%	0,80		
89	01/10/17	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,80	Aide soignante	B	Fonctionnaire	activité	80%	0,80		
90	01/07/06	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,80	Aide soignante	B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	80%	0,80		
91	01/07/06	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,80	Aide soignante	B	Fonctionnaire	activité	80%	0,80		
92	01/07/06	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,80	Aide soignante	B	Fonctionnaire	activité	80%	0,80		

93	30/06/06	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,80	Aide soignante	B	Fonctionnaire	dispo	80%	0,80		
94	12/03/24	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,80	Aide soignante	B	Fonctionnaire ou Contractuel	dispo	80%	0,80		

Petite Ville de demain et mobilité

95	16/01/24	Chef de projet Petites Villes de demain et mobilité	35H00	Administrative	A et B	1	Attaché et Rédacteur	A et B	Fonctionnaire ou Contractuel	activité	100%	1		

TOTAL ETP 81,57 **TOTAL ETP 81,17**

POSTES NON PERMANENTS

Tous les services

	15/11/2023	selon l'emploi permanent	selon l'emploi permanent	toutes les filières	toutes les catégories	selon le temps de travail de l'emploi permanent	tous les cadres d'emploi	toutes les catégories	contractuel	activité	selon le temps de travail de l'emploi permanent	selon le temps de travail de l'emploi permanent		

Communication

1	25/09/2007	Chargé de communication en apprentissage	35H00			1			contrat apprentissage	activité	100%	1		

Finances

2	11/07/23	agent comptable en apprentissage	35H00			1			contrat apprentissage	vacant	100%	1		

Services techniques et Prévention/valorisation des déchets

Prévention et valorisation des déchets

3	31/01/23	Agent de déchetterie	35H00	Technique	C	1	Adjoint technique	C	CDD art L332-23 1° (accroissement temporaire) OU art L332-23 2° (accroissement saisonnier)	vacant	100%	1		
4	05/12/23	Chargé de mission biodéchets	35H00	Technique	C	1	Adjoint Technique	C	CDD de projet art L332-25	activité	100%	1		

Service technique : maîtrise d'ouvrage et entretien

5	25/09/07	agent technique espaces verts en apprentissage	35H00			1			contrat apprentissage	vacant	100%	1		
6	21/03/23	agent technique espaces verts	35H00	Technique	C	1	Adjoint technique	C	CDD art L332-23 1° (accroissement temporaire) OU art L332-23 2° (accroissement saisonnier)	vacant	100%	1		

Affaires sociales et CIAS

France services et Accueil

7	26/10/21	Conseiller numérique	35H00	Animation	C	1	Adjoint d'Animation	C	CDD de projet art L332-25	activité	100%	1		

Service Soins A Domicile (SSIAD)

8	31/01/23	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,8	Aide soignante	B	CDD art L332-23 1° (accroissement temporaire) OU art L332-23 2° (accroissement saisonnier)	activité	100%	0,8		
9	31/01/23	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,8	Aide soignante	B	CDD art L332-23 1° (accroissement temporaire) OU art L332-23 2° (accroissement saisonnier)	activité	100%	0,8		
10	12/03/24	Aide-soignant A Domicile	28H00	Médico-Social	B	0,8	Aide soignante	B	CDD art L332-23 1° (accroissement temporaire) OU art L332-23 2° (accroissement saisonnier)	activité	100%	0,8		

MARPA

11	31/01/23	Agent d'accompagnement	23H00	Technique	C	0,65	Adjoint Technique	C	CDD art L332-23 1° (accroissement temporaire) OU art L332-23 2° (accroissement saisonnier)	activité	100%	0,65		
12	11/07/23	Agent d'accompagnement	23H00	Technique	C	0,65	Adjoint Technique	C	CDD art L332-23 1° (accroissement temporaire) OU art L332-23 2° (accroissement saisonnier)	activité	100%	0,65		

Développement économique et touristique

13	31/01/23	Agent d'accueil et d'entretien	35H00	Technique	C	2	Adjoint Technique	C	CDD art L332-23 2° (accroissement saisonnier)	activité	100%	2		
14	31/01/23	Agent d'accueil et d'entretien	35H00	Technique	C	3	Adjoint Technique	C	CDD art L332-23 2° (accroissement saisonnier)	activité	100%	3		
15	31/01/23	Surveillant de baignade Base de Loisirs La Chesnaie	35H00	Animation	C	1	Adjoint d'animation	C	CDD art L332-23 2° (accroissement saisonnier)	activité	100%	1		

Eau / Assainissement / Voirie / GEMAPI

16	21/02/23	Assistante Administrative Eau/Assainissement	35H00	Administrative	C	2	Adjoint administratif	C	CDD art L332-23 1° (accroissement temporaire)	activité	100%	2		

Enfance - enfance jeunesse - jeunesse - sport

17	11/07/23	Educateur sportif en apprentissage	35H00			1			contrat apprentissage	vacant	100%	1		

TOTAL ETP 19,70

TOTAL ETP 19,70

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Marché public: Travaux d'enduits d'usure

Date du rapport : 26 avril 2024

Maître d'ouvrage :

Nom: Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez
Adresse: 1 voie de la Guiternière
53170 Meslay-du-Maine
Téléphone: 02.43.64.29.00

1. Données générales

Travaux d'enduits d'usure	
Lieu d'exécution	Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez - 1 voie de la Guiternière
N° de procédure	Enduits V2
Type de marché	Travaux
Estimation	486.090,00 € (HT) 583.308,00 € (TTC) 1.944.360,00 € (HT) reconductions comprises 2.333.232,00 € (TTC) reconductions comprises
Lot 1 (Travaux d'enduits d'usure)	
Estimation	443.740,00 € (HT) 532.488,00 € (TTC sur le budget du marché) 1.774.960,00 € (HT reconductions comprises) 2.129.952,00 € (TTC reconductions comprises)
Montant maximum de commande annuelle	600.000,00 € (TTC)
Durée prévue :	12 mois
Lot 2 (Point A Temps Automatique)	
Estimation	42.350,00 € (HT) 50.820,00 € (TTC sur le budget du marché) 169.400,00 € (HT reconductions comprises) 203.280,00 € (TTC reconductions comprises)
Montant maximum de commande annuelle	60.000,00 € (TTC)
Mode de passation	Procédure adaptée, justification : l'article R. 2123-1, 1° -
Date d'envoi de la publication	29 mars 2024
Date limite de remise des offres	19 avril 2024 12h00
Fin du délai de validité de l'offre	17 août 2024
Justification en cas de non-allotissement	Les prestations du marché sont indissociables

2. Offres

Ordre de réception	Nom	CP	Localité/Ville	Prix HT (, incluant les reconductions,)	Prix TTC (, incluant les reconductions,)	Mode d'envoi
Lot 1 (Travaux d'enduits d'usure) 4 entreprises ont présenté une offre :						
1	EUROVIA ATLANTIQUE	53000	BONCHAMP LES LAVAL	1.642.068,00 €	1.970.481,60 €	Electronique
2	FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS	53410	SAINT-PIERRE-LA-COUR	2.310.726,88 €	2.772.872,24 €	Electronique
3	CHAPRON SAS	53600	SAINTE GEMMES LE ROBERT	1.843.450,40 €	2.212.140,48 €	Electronique
4	PIGEON TP LOIRE ANJOU	53800	RENAZE	1.885.927,20 €	2.263.112,64 €	Electronique

Ordre de réception	Nom	CP	Localité/Ville	Prix HT (incluant les reconductions,)	Prix TTC (incluant les reconductions,)	Mode d'envoi
Lot 2 (Point A Temps Automatique) 3 entreprises ont présenté une offre :						
1	PIGEON TP LOIRE ANJOU	53800	RENAZE	119.592,00 €	143.510,40 €	Electronique
2	FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS	53410	SAINT-PIERRE-LA-COUR	131.528,00 €	157.833,60 €	Electronique
3	CHAPRON SAS	53600	SAINTE GEMMES LE ROBERT	157.698,00 €	189.237,60 €	Electronique

3. Interdictions de soumissionner et analyse des candidatures

Documents et attestations exigés

Critères d'exclusion (interdictions de soumissionner) :
Le candidat peut présenter sa candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2. En cas de groupement d'opérateurs économiques, chacun des membres du groupement fournira un formulaire DUME complété.

Critères de sélection : capacité économique et financière :

N°	Capacité économique, technique, ...
1	- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner - Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail - Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles

Ces critères de sélection s'appliquent à tous les lots.

Critères de sélection : capacité technique et professionnelle :

N°	Capacité économique, technique, ...

1	- Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les plus importants (montant, époque, lieu d'exécution, s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés à bonne fin) - Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années

Ces critères de sélection s'appliquent à tous les lots.

Résumé de l'examen des candidatures

Nom	A temps	Attestation sociale	Attestation fiscale	Jur.[1]	Fin.[2]	Techn.[3]
EUROVIA ATLANTIQUE	Oui	En ordre	En ordre	En ordre	En ordre	En ordre
PIGEON TP LOIRE ANJOU	Oui	En ordre	En ordre	En ordre	En ordre	En ordre
FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS	Oui	En ordre	En ordre	En ordre	En ordre	En ordre
CHAPRON SAS	Oui	En ordre	En ordre	En ordre	En ordre	En ordre

[1] Situation juridique (interdictions de soumissionner)
[2] Capacité économique et financière
[3] Capacité technique et professionnelle
Il a été choisi de demander une déclaration sur l'honneur

Conclusion de l'analyse des candidatures

Les soumissionnaires suivants sont sélectionnés (manquements éventuels non-essentiels) :

Nom	Motivation
EUROVIA ATLANTIQUE	Sélectionné sur la base d'une déclaration sur l'honneur. En ordre après vérification de la déclaration sur l'honneur.
PIGEON TP LOIRE ANJOU	Sélectionné sur la base d'une déclaration sur l'honneur. En ordre après vérification de la déclaration sur l'honneur.
FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS	Sélectionné sur la base d'une déclaration sur l'honneur. En ordre après vérification de la déclaration sur l'honneur.
CHAPRON SAS	Sélectionné sur la base d'une déclaration sur l'honneur. En ordre après vérification de la déclaration sur l'honneur.

4. Examen des offres des candidats sélectionnés

N°	Nom	Etat	Remarques
Lot 1 (Travaux d'enduits d'usure)			
1	EUROVIA ATLANTIQUE	complète et conforme	
2	FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS	complète et conforme	
3	CHAPRON SAS	complète et conforme	
4	PIGEON TP LOIRE ANJOU	complète et conforme	
Lot 2 (Point A Temps Automatique)			
1	PIGEON TP LOIRE ANJOU	complète et conforme	
2	FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS	complète et conforme	
3	CHAPRON SAS	complète et conforme	

Conclusion de l'examen administratif et technique des offres

Les offres suivantes sont considérées comme complètes et conformes.

5. Comparaison des offres et proposition d'attribution

Comparaison des offres suivant les critères d'attribution mentionnés dans le Règlement de la consultation

N°	Nom	Motivation	Note
Lot 1 (Travaux d'enduits d'usure)			
Critère d'attribution N° 1 : Prix *Appréciation sur 50 points* Règle de trois; Note offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix			
1	EUROVIA ATLANTIQUE	Le candidat a obtenu une note de 50/50. (492.620,40 € / 492.620,40 €) * 50 = 50	50
3	CHAPRON SAS	Le candidat a obtenu une note de 44,54/50. (492.620,40 € / 553.035,12 €) * 50 = 44,54	44,54
4	PIGEON TP LOIRE ANJOU	Le candidat a obtenu une note de 43,53/50. (492.620,40 € / 565.778,16 €) * 50 = 43,53	43,53
2	FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS	Le candidat a obtenu une note de 35,53/50. (492.620,40 € / 693.218,06 €) * 50 = 35,53	35,53
Critère d'attribution N° 2 : Valeur technique *Appréciation sur 50 points*			
1	EUROVIA ATLANTIQUE	Moyens humains et matériels satisfaisants Provenances des matériaux satisfaisantes Procédés d'exécutions utilisés satisfaisants	50
2	FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS	Moyens humains et matériels satisfaisants Provenances des matériaux satisfaisantes Procédés d'exécutions utilisés satisfaisants	50
3	CHAPRON SAS	Moyens humains et matériels satisfaisants Provenances des matériaux satisfaisantes Procédés d'exécutions utilisés satisfaisants	50
4	PIGEON TP LOIRE ANJOU	Moyens humains et matériels satisfaisants Provenances des matériaux satisfaisantes Procédés d'exécutions utilisés satisfaisants	50
Critère d'attribution N° 2.1 : Moyens humains et matériels dédiés à l'opération *Appréciation sur 10 points*			
1	*EUROVIA ATLANTIQUE*	*Le candidat a obtenu une note de 10/10.*	*10*
2	*FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS*	*Le candidat a obtenu une note de 10/10.*	*10*
3	*CHAPRON SAS*	*Le candidat a obtenu une note de 10/10.*	*10*
4	*PIGEON TP LOIRE ANJOU*	*Le candidat a obtenu une note de 10/10.*	*10*
Critère d'attribution N° 2.2 : Provenance des matériaux *Appréciation sur 20 points*			
1	*EUROVIA ATLANTIQUE*	*Le candidat a obtenu une note de 20/20.*	*20*
2	*FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS*	*Le candidat a obtenu une note de 20/20.*	*20*
3	*CHAPRON SAS*	*Le candidat a obtenu une note de 20/20.*	*20*
4	*PIGEON TP LOIRE ANJOU*	*Le candidat a obtenu une note de 20/20.*	*20*

	Critère d'attribution N° 2.3 : Procédés d'exécution utilisés *Appréciation sur 20 points*		
1	*EUROVIA ATLANTIQUE*	*Le candidat a obtenu une note de 20/20.*	*20*
2	*FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS*	*Le candidat a obtenu une note de 20/20.*	*20*
3	*CHAPRON SAS*	*Le candidat a obtenu une note de 20/20.*	*20*
4	*PIGEON TP LOIRE ANJOU*	*Le candidat a obtenu une note de 20/20.*	*20*

Lot 2 (Point A Temps Automatique)			
Critère d'attribution N° 1 : Prix *Appréciation sur 50 points*			
1	PIGEON TP LOIRE ANJOU	Le candidat a obtenu une note de 50/50. (35.877,60 € / 35.877,60 €) * 50 = 50	50
2	FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS	Le candidat a obtenu une note de 45,46/50. (35.877,60 € / 39.458,40 €) * 50 = 45,46	45,46
3	CHAPRON SAS	Le candidat a obtenu une note de 37,92/50. (35.877,60 € / 47.309,40 €) * 50 = 37,92	37,92
Critère d'attribution N° 2 : Valeur technique *Appréciation sur 50 points*			
1	PIGEON TP LOIRE ANJOU	Moyens humains et matériels satisfaisants Provenances des matériaux satisfaisantes Procédés d'exécutions utilisés satisfaisants	50
2	FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS	Moyens humains et matériels satisfaisants Provenances des matériaux satisfaisantes Procédés d'exécutions utilisés satisfaisants	50
3	CHAPRON SAS	Moyens humains et matériels satisfaisants Provenances des matériaux satisfaisantes Procédés d'exécutions utilisés satisfaisants	50
	Critère d'attribution N° 2.1 : Moyens humains et matériels dédiés à l'opération *Appréciation sur 10 points*		
1	*PIGEON TP LOIRE ANJOU*	*Le candidat a obtenu une note de 10/10.*	*10*
2	*FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS*	*Le candidat a obtenu une note de 10/10.*	*10*
3	*CHAPRON SAS*	*Le candidat a obtenu une note de 10/10.*	*10*
	Critère d'attribution N° 2.2 : Provenance des matériaux *Appréciation sur 20 points*		
1	*PIGEON TP LOIRE ANJOU*	*Le candidat a obtenu une note de 20/20.*	*20*
2	*FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS*	*Le candidat a obtenu une note de 20/20.*	*20*
3	*CHAPRON SAS*	*Le candidat a obtenu une note de 20/20.*	*20*
	Critère d'attribution N° 2.3 : Procédés d'exécution utilisés *Appréciation sur 20 points*		
1	*PIGEON TP LOIRE ANJOU*	*Le candidat a obtenu une note de 20/20.*	*20*
2	*FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS*	*Le candidat a obtenu une note de 20/20.*	*20*
3	*CHAPRON SAS*	*Le candidat a obtenu une note de 20/20.*	*20*

Classement final des offres complètes et conformes (classées d'après la note totale)

Classement	Nom	Note	Prix HT*	Prix TTC*
Lot 1 (Travaux d'enduits d'usure)				
1	EUROVIA ATLANTIQUE	100	1.642.068,00 €	1.970.481,60 €
2	CHAPRON SAS	94,54	1.843.450,40 €	2.212.140,48 €
3	PIGEON TP LOIRE ANJOU	93,53	1.885.927,20 €	2.263.112,64 €
4	FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS	85,53	2.310.726,88 €	2.772.872,24 €

Classement	Nom	Note	Prix HT*	Prix TTC*
Lot 2 (Point A Temps Automatique)				
1	PIGEON TP LOIRE ANJOU	100	119.592,00 €	143.510,40 €
2	FOUCHER TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENTS	95,46	131.528,00 €	157.833,60 €
3	CHAPRON SAS	87,92	157.698,00 €	189.237,60 €

** Montants contrôlés , incluant les reconductions,*

PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Sur base de la sélection des candidatures, des offres et de la comparaison de celles-ci, il est proposé :

* D'attribuer le Lot 1 (Travaux d'enduits d'usure) à l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit EUROVIA ATLANTIQUE, 5 IMP DES FRERES LUMIERES, 53000 BONCHAMP LES LAVAL.
Le montant de commande maximal annuel est de 500.000,00 € HT pour le lot 1.

* D'attribuer le Lot 2 (Point A Temps Automatique) à l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, soit PIGEON TP LOIRE ANJOU, RTE DE CRAON, 53800 RENAZE.
Le montant de commande maximal annuel est de 50.000,00 € HT pour le lot 2.

Le Maître d'œuvre,

Aymeric DELHOMMEAU
Technicien Voirie